



Trait d'Union

Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2004/02 - 6 avril 2004

Additionnels : L'Association persiste et signe !

Si, globalement, les perceptions relatives aux additionnels se sont maintenues, parfois même améliorées, au cours de ces deux dernières années, il n'en reste pas moins que de nombreux problèmes subsistent quant à la régularité des versements à l'intérieur du cycle, ce qui a d'ailleurs justifié l'octroi par le Ministère des Finances d'une nouvelle avance sur les additionnels à l'impôt des personnes physiques.

Toujours soucieuse de défendre les intérêts des communes bruxelloises, notre Association a plaidé, dans un courrier adressé au Ministre des Finances, l'urgence des mesures structurelles qui permettraient d'améliorer la régularité et la prévisibilité des additionnels communaux.

Pour ce qui est de l'impôt des personnes physiques, les avances accordées se succèdent et se ressemblent... sans que la solution structurelle promise n'ait encore été soumise à l'Association pour discussion. Elle a donc rappelé au Ministre l'engagement qu'il a pris de mettre à l'étude une solution durable.

L'Association a également saisi l'occasion pour revenir sur la conservation par le Trésor, pendant quelque 20 mois, de la part communale contenue dans les précomptes professionnels, et sur la nécessité d'ajuster la compensation aux communes de l'avantage de trésorerie ainsi engrangé par l'Etat. L'assiette de l'impôt a en effet considérablement évolué depuis la dernière compensation intervenue et par ailleurs, la quote-part forfaitaire communale dans le calcul du précompte professionnel sera portée à 7 % à partir de l'exercice d'imposition 2005.

Mais l'Association n'a pas oublié le principal sujet d'inquiétude des communes bruxelloises, les additionnels au précompte immobilier, dont toute instabilité dans le rythme de perception handicape au plus haut point la gestion financière. En matière de solutions structurelles, ce ne sont pourtant pas les sources d'inspiration qui manquent: un système d'avances a été mis en place en Flandre depuis plus de trois ans... De son côté, l'Association suit de très près l'évolution des droits constatés et des recettes correspondantes au précompte immobilier, en vue de dégager des solutions concrètes pour améliorer la stabilité des finances communales, on ne peut plus dépendantes de leur première source de revenus.

Cette attention au précompte immobilier est d'autant plus justifiée que nos communes souffrent à ce titre d'un autre mal, qui a pour nom: main-morte... En effet, s'il y a bien compensation des conséquences pour les communes de l'immobilisation de certains bâtiments au précompte immobilier, celle-ci demeure partielle et s'opère de manière indirecte, sans qu'il soit possible d'établir un véritable lien avec le préjudice subi par les communes. Les implications catastrophiques d'un éventuel avenir européen de la Tour Madou pour les finances de la commune qui l'héberge ne font qu'illustrer les limites du système actuel.

Ne craignons pas de nous répéter : prévisibilité et stabilité sont les clés de voûte d'une gestion financière communale performante.



Céline Maertens, Marc Thoulén



L'ASSOCIATION EN ACTION

En complément du courrier adressé au Ministre des Finances et qui fait l'objet de l'éditorial de ce numéro, l'Association s'est jointe à ses consœurs wallonne et flamande pour intervenir auprès du **Ministre fédéral du Travail et des Pensions**, Monsieur Frank Vandenbroucke, sur les questions du régime et du financement des **interruptions de carrière**. Un courrier précédent avait déjà demandé qu'une concertation soit menée à ce sujet avec les associations de pouvoirs locaux, mais celles-ci ont eu de nouvelles raisons de s'inquiéter en découvrant la manière dont le projet avait évolué. A côté d'autres points techniques, elles ont à cet égard demandé que les communes soient explicitement dégagées d'obligations en cas de non remplacement des agents, qu'il ne soit pas fait de distinction selon la nature de l'employeur et enfin que les modifications introduites ne portent pas sur les interruptions en cours.

Concernant les **sanctions administratives communales**, l'Association est intervenue auprès des **membres bruxellois du Parlement fédéral**, où ce projet est revenu après avoir été amendé au Sénat. Elle tenait en effet à attirer l'attention sur les lourdeurs du système, qui, toutes justifiées qu'elles puissent être par le respect des droits de la défense, vont inévitablement entraîner des charges fort lourdes pour les communes, et à faire part, dans cette optique, de son souci de ne pas les charger du traitement de délits sans rapport direct avec leurs missions de base. Par ailleurs, pour accroître l'efficacité du système, l'Association demandait également de lever l'interdiction de la double incrimination, contenue à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale, et de relever le plafond des amendes, à tout le moins en cas de récidive.

Suite page 2



SOMMAIRE

	page
A l'agenda	2
Le dilemme de l'officier d'état civil	4
Urbanisme : charges allégées	10
Marchés publics : hâtons-nous lentement	13
Législation	16
La copie certifiée conforme n'est plus requise	17
Plan fédéral de Développement durable : communes, votre avis compte aussi	18
Lu pour vous	19



Le 12 février 2004, se tenait *l'Assemblée générale de la Section CPAS*, sur le thème du **Code bruxellois du Logement** et de ses implications pour les CPAS: un succès de foule, plus de 110 personnes ayant participé aux débats. C'est Monsieur Michel Colson, Président de la Section, qui a introduit les travaux en en présentant le rapport d'activités. Le thème a ensuite été circonscrit au travers de divers exposés, portant notamment sur les normes de sécurité, de salubrité et d'équipement, et sur les aspects juridiques de la gestion publique, ainsi que par le témoignage de deux représentants de CPAS bruxellois. Enfin, Monsieur Etienne Lambert, conseiller du Secrétaire d'Etat au Logement, a, au terme d'un bref exposé sur la question du relogement, répondu aux nombreuses interpellations et questions adressées par les participants.

Par ailleurs, dans la perspective des élections de juin 2004, la Section CPAS de l'Association a établi, avec la Conférence des Présidents et Secrétaires des CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale, un *mémorandum* reprenant les requêtes essentielles des 19 CPAS bruxellois à l'égard des gouvernements régional et communautaires, ainsi que des propositions concrètes pour les différents domaines politiques intéressant les CPAS. Vous pouvez en prendre connaissance sur le site de l'Association : www.avcb.be. Ce document, présenté à la presse le 5 mars dernier, sera adressé à toutes les instances compétentes.

Depuis le 1er janvier 2004, le système des **titres-services** est entièrement repris par l'Etat fédéral et centré sur l'aide ménagère. Il est, entre autres, ouvert aux CPAS, aux communes, aux ALE, auxquels il donne l'occasion de développer ou de compléter une action de proximité depuis le niveau local. Par ce mécanisme, le Gouvernement fédéral entend également créer quelques 25.000 emplois. Afin de faire le point sur les enjeux et les lignes de force de ce changement, l'Association a, en collaboration de l'Office National de l'Emploi, organisé ce 10 mars une *séance d'information* ouverte aux responsables des CPAS et des communes, et portant sur les objectifs et le fonctionnement du système.

La modification de la réglementation en matière d'asbl avait déjà suscité diverses actions d'information, mais la problématique n'avait pas encore été abordée sous l'angle communal. C'est pourquoi l'Association a pris l'initiative d'une *matinée de formation* consacrée aux asbl communales et aux modifications récemment apportées à la loi du 27 juin 1921. Cette formation, coordonnée par Marina Muller, conseillère au service d'étude de l'Association, a permis de traiter de la réforme du droit des asbl, des particularités des **asbl communales**, des marchés publics, de la gestion du personnel et des mécanismes de contrôle. Organisée ce 19 mars, en collaboration avec Dexia Banque et dans le cadre du Forum des décideurs communaux, cette formation a recueilli un très large succès de participation.



Marc Thoulen



A L'AGENDA

Programmes européens

Les dates limites sont sur notre site : « international » > Affaires européennes > Appels à propositions
9/4 Prix Empereur Maximilien - 14/4 Tacis - 26/4 santé publique - 28/4 Cards - 30/4 interreg IIIc
3/5 Asia Pro-Eco - 5/5 Prix Information Society Technologies - 15/5 Prix Jeunes Actifs

Date/Où	Quoi ?	Renseignements
20/04/04 - 21/04/04 Anvers - Radisson SAS	<i>Openbaar domein - Hoe gebruik, beheer en valorisatie optimaliseren?</i> IFE	Anne Van der Elst - Chaussée de Charleroi 51B - 1060 Bruxelles Tél. : 00 33 1 44 09 29 77 - Fax : 02 534 89 81 avanderelst@efe.fr - ifebenelux@ifexecutives.com - 750-1120 euros http://www.ifebenelux.com/
20/4 Auberge de jeunesse Jacques Brel	<i>Le Plan fédéral de développement durable - volet logement et mobilité - Soirée débat</i> Inter-Environnement Bruxelles	Inter-Environnement Bruxelles Tél. : 02 223 01 01 - Fax : 02 223 12 96 info@ieb.be - http://www.ieb.be
21/04/04 - 23/04/04 Lille - hôtel des Tours	<i>Le marketing urbain - Séminaire résidentiel (formation en Management communal)</i> Ecole Régionale d'Administration Publique	Marion Schuberth - ULB - CP 145 - Avenue F. Roosevelt 19 1050 Bruxelles - Tél. : 02 650 45 47 - Fax : 02 650 49 80 mschuber@ulb.ac.be 250 euros
21/4 VUB - Aula QB	<i>Brussel als kosmopolitische stad - Brussel als Stad - séminaires: Kernbegrippen uit het Witboek toegepast op Brussel</i> Instituut voor PostAcademische vorming van de VUB	2 av. de la Plaine, M132 - 1050 Bruxelles - Tél.: 02-629 20 93 Fax : 02-629 21 39 - iPAVUB@vub.ac.be http://www.vub.ac.be/iPAVUB/eeuwvandestad - 40 euros



Date/Où	Quoi ?	Renseignements
22/4 Anvers - Radisson SAS	<i>Publiek-Private samenwerking - Kom alles te weten over de juridische, financiële en praktische knelpunten bij het realiseren van uw projecten</i> IFE	Anne Van der Elst - Chaussée de Charleroi 51B - 1060 Bruxelles Tél. : 00 33 1 44 09 29 77 - Fax : 02 534 89 81 avanderelst@efe.fr - ifebnelux@ifexecutives.com 750 euros - http://www.ifebnelux.com/
22/4 Bibliothèque Solvay	<i>Un tour d'horizon des paysages urbains de la Belgique colloque organisé dans le cadre du programme " Actions Transversales : Villes viables "</i> - Bureau fédéral du Plan	Bureau fédéral du Plan - Danielle Devogelaar 47-49 av. des Arts - 1000 Bruxelles Tél. : 02/507 74 38 - dd@plan.be - 50 euros - http://www.plan.be/
22/4 Bucarest	<i>Comment rendre les transports urbains plus attractifs ? - Codatu XI - Congrès mondial</i> Coopération pour le Développement et l'Amélioration des Transports Urbains (CODATU)	20, rue François Garçin - 69003 Lyon Tél. : 00.33.4.78.62.23.09 - Fax : 00.33.4.78.62.32.99 codatu.bucarest@wanadoo.fr - 1700 euros http://www.codatu.org/
23/4	Journée mondiale du livre	
23/4	<i>La crise du logement à Bruxelles: problème d'accès et/ou de pénurie ?</i> Réseau interdisciplinaire de recherches sur Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis et RBDH	Yves Cartuyvels - RIS (Réseau interdisciplinarité et sociétés) 43 bd Botanique - 1000 BXL - Tél. : 02 211 79 62 Fax : 02 211 79 97 - cartuyvels@fusl.ac.be http://www.fusl.ac.be/ris
23/4 - 2/5	<i>Je lis dans ma commune</i> les communes bruxelloises, à l'initiative de la communauté française et de l'asbl Texto	Dans votre commune ou Texto asbl, Axelle Demoulin Boulevard Jean-Théodore Radoux, 38 B-4000 Liège Tél. : 04/225 12 99 - Fax : 04/225 12 99 axelle.demoulin@texto.be - http://www.23avril.be/
26-28/4 Bruxelles	<i>Employment week - 11ème conférence annuelle: Human capital, a major asset in the enlarged EU</i>	Estelle Dubicq Event Manager - Tarsus Touchstone Commonwealth House, 2 Chalk Hill Rd London, W6 8DW - Tél. : 00.44.208 846 2700 - Fax : 00.44.208 846 2801 - edubicq@tarsus.co.uk http://www.employmentweek.com/ - 948 - 1095 euros
27-29/4 Ixelles - Hôtel Sofitel Toison d'or	<i>Sites et sols pollués - Comment vous adapter au nouveau cadre juridique à Bruxelles et en Wallonie ?</i> IFE	Laurence Carbonne - IFE - 51B Chaussée de Charleroi - 1060 Bruxelles - Tél. : 02 533 10 13 - Fax : 02 534 89 81 lcarbonne@ifexecutives.com - ifebnelux@ifexecutives.com 750 - 1450 euros - http://www.ifebnelux.com/
27-28/4 Bruxelles - Hôtel Bristol Stéphanie	<i>Comment mettre en place des actions de communication efficaces ? (27/4) - Adaptez votre journal interne aux spécificités de votre secteur (28/4)</i> IFE BENELUX	Annabelle Bejenne - IFE - 51B Chaussée de Charleroi - 1060 Bruxelles - Tél. : 00 33 1 44 09 24 19 ou 02 533 10 15 Fax : 02 534 89 81 - abejenne@efe.fr - ifebnelux@ifexecutives.com http://www.ifebnelux.com/ - 700 - 1120 euros
29/4 Heysel - Auditorium 2000	<i>Construire des ponts entre les autorités, les entreprises et les universités - 4Instance</i>	http://www.mypublica.com/ Tél. : 02 534 94 51 - info@4instance.be
29/4 Ostende - Thermae Palace hôtel	<i>Lokale en regionale belastingen: vroeger en nu</i> Vormingsinstituut voor ontvangers asbl	Die keure - Rita Vermote - Oude Gentweg 108 - 8000 Brugge Tél. : 050 47 12 68 - Fax : 050 33 51 54 rita.vermote@diekeure.be - 107-210 euros
29-30/4 Bruxelles - Hôtel Bristol Stéphanie	<i>Nouvelles directives marchés publics - Comment vous y préparer ?</i> IFE BENELUX	Annabelle Béjenne - Chaussée de Charleroi, 51 B - 1060 Bruxelles Tél. : 00 33 1 44 09 24 19 ou 02 533 10 15 - Fax : 02 534 89 81 abejenne@efe.fr - ifebnelux@ifexecutives.com 1120 euros - http://www.ifebnelux.com/
5/5 Auditorium Dexia - Trèves	<i>Séance d'information sur le code du logement</i>	Françoise Lambotte - Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale - 53 rue d'Arlon bte 4 -1040 Bruxelles Tél. : 02 233 20 04 - Fax : 02 280 60 90 - welcome@avcb-vsgb.be Voyez annonce sur www.avcb.be ou dans cette revue
5/5 VUB	<i>Stadsdebat en stadsproject</i>	Instituut voor PostAcademische vorming van de VUB - Av. De la Plaine 2, M132 - 1050 Bruxelles - Tél.: 02-629 20 93 Fax : 02-629 21 39 - iPAVUB@vub.ac.be http://www.vub.ac.be/iPAVUB/eeuwvandestad - 40 euros
8/5	<i>Fête officielle de la Région de Bruxelles-Capitale</i> Fixée par l'ordonnance du 13 mars 2003 (M.B. du 1/04 2003)	
9/5	Journée de l'Europe	
26/5	<i>Réforme du code du logement en Région bruxelloise</i>	Annabelle Bejenne - IFE - 51B Chaussée de Charleroi - 1060 Bruxelles - Tél. : 00 33 1 44 09 24 19 ou 02 533 10 15 Fax : 02 534 89 81 - abejenne@efe.fr - ifebnelux@ifexecutives.com
8-9/6	<i>Actualité du droit et du contentieux</i>	http://www.ifebnelux.com/





Les officiers de l'état civil, chargés de célébrer des mariages de personnes de même sexe impliquant un étranger, doivent-ils ignorer la circulaire du 23 janvier 2004 ? Celle-ci, en autorisant de telles unions sans tenir compte de l'état du droit national de l'étranger, semble en effet en porte-à-faux avec la loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et avec les règles de droit international privé. En attendant la clarification en bonne et due forme de la législation, le moins que l'on puisse faire est de recommander la plus extrême prudence.

LE DILEMME DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL

Prendre en compte une évolution sociétale

Depuis le 1er juin 2003, en application de la loi du 13 février 2003¹, des personnes de même sexe peuvent contracter mariage². Par ce biais, le législateur belge, suit, à l'instar du néerlandais, une évolution sociétale. Le mariage sert désormais à extérioriser et à consacrer le lien intime unissant deux personnes et a perdu son caractère essentiellement procréatif. De ce fait, une égalité aussi grande que possible est à rechercher entre les couples homosexuels et les autres³.

Afin de répondre à cette évolution sociétale – *la suppression des inégalités entre partenaires hétérosexuels et homosexuels*⁴ – le législateur a le choix entre deux possibilités: créer une figure juridique analogue au mariage ou ouvrir celui-ci à des personnes de même sexe. En Belgique, le législateur a opté pour la seconde solution⁵. Ce faisant, il n'a pas pris en compte de nombreux commentaires émis tant par le Conseil d'Etat que par la doctrine⁶. Quel est toutefois, dans notre système juridique, le fondement (juridique) du mariage? Sans vouloir approfondir cette question – dans cet avis nous limiterons aux questions de droit international privé que soulèvent la loi et la circulaire – l'on peut affirmer que le mariage fournit avant tout une sécurité et un cadre en

matière de filiation⁷. Sur base du droit en vigueur, le mari est toujours supposé le père de l'enfant issu du mariage⁸. Par ailleurs, un certain nombre d'obligations découlent du mariage tant à l'égard des enfants que de l'autre époux et des ascendants. Tel n'est pas le cas pour les mariages homosexuels. Selon le Conseil d'Etat, le point de départ du raisonnement invoqué par le législateur est faux sur le plan de la discrimination, vu l'impossibilité, pour des personnes de même sexe, de contracter mariage⁹. En effet, la situation d'un couple homosexuel n'est pas la même que celle d'un couple hétérosexuel.

La loi ouvrant le mariage modifie la condition de sexe; dorénavant, des personnes de même sexe pourront également contracter mariage. Elle amende en conséquence une série d'articles du Code civil relatifs aux empêchements à mariage mais ne change rien en matière de filiation. De ce fait, les enfants vivant au sein d'un mariage homosexuel n'ont pas automatiquement les deux époux comme parents. L'élément suivant est capital: la loi ne **modifie pas non plus les règles relatives aux principes du droit international privé**¹⁰. Toutefois, outre la loi ouvrant le mariage, une circulaire¹¹ a été publiée, qui tente de modifier certains principes du droit privé international.

1 Loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, *M.B.*, 28 février 2003.

2 Pour un premier commentaire voir SENAËVE, P., De Wet van 13 februari 2003 tot invoering van het homohuwelijk in het Belgische recht, *E.J.*, 2003, 4, p.50.

3 Projet de loi ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, *Doc. Parl.*, Sénat, 2001-2002, 1173/1, p. 2.

4 Projet de loi ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, *Doc. Parl.*, Sénat, 2001-2002, 1173/1, p. 3.

5 *C'est aussi la solution adoptée par le Danemark, la Suède et la République fédérale d'Allemagne.* Pour une approche scientifique de cette problématique voir SENAËVE, P., COENË, E., *Geregistreerd partnerschap. Pleidooi voor de institutionalisering van de homoseksuele tweerelatie*, Antwerpen, Maklu, 1998, 256 p.

6 Sur l'essence du mariage voir: DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 1990, II, Vol. I, n° 502, p. 526.

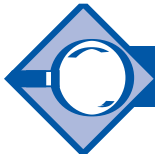
7 Voir Renchon, p. 43 – 44, *Doc. Parl.*, Sénat, 1173/3.

8 Art. 315 C.c.

9 Projet de loi ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, Avis Conseil d'Etat., *Doc. Parl.*, Chambre, 2001-2002, 1692/001, p. 18 et 22: *Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination consacrées par les articles 10 et 11 de la Constitution n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé [...] [L]a situation d'un couple homosexuel n'est pas la même que celle d'un couple hétérosexuel. [...] Mieux vaut se donner la peine, certes parfois un peu rude, de les entreprendre plutôt que de voir le but anéanti parce que l'on aura cru qu'une figure ancienne peut être indéfiniment dénaturée pour répondre à l'intention de l'auteur du projet.*

10 *Doc. Parl.*, Sénat, 2001-2002, 1173/1, p. 4 – 5. "La présente proposition ne porte pas atteinte aux principes de droit international privé applicables au mariage ..."

11 Circ. 23 janvier 2004 remplaçant la circulaire du 8 mai 2003 relative à la loi du 13 février ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code Civil, *M.B.* 27 janvier 2004.



Le mariage dans le contexte international

Lorsque deux Belges de même sexe se marient en Belgique, aucun problème ne se pose. Il en va autrement lorsque les époux décident de s'installer ailleurs qu'en Belgique ou si l'un des époux n'est pas belge. Nous sommes alors en présence d'une situation où s'imisce un élément étranger. Dans une telle situation, les règles du droit international privé doivent être appliquées¹². En Belgique, l'on opte pour le **statut personnel de la personne concernée**. En d'autres termes, le **rattachement s'opère sur base de la nationalité** de l'étranger et de son droit national¹³. Le législateur ne souhaitait pas modifier cette règle¹⁴. Le facteur de rattachement et le renvoi ne sont pas touchés par la loi ouvrant le mariage¹⁵.

En matière de mariage, le **renvoi distributif** s'applique. En droit international privé, des situations problématiques peuvent apparaître, et ce, en dépit d'une application correcte des règles de renvoi. Il s'agit de l'exception de l'ordre public international, du *renvoi*¹⁶ et du *conflit mobile*¹⁷. Il peut arriver que le droit étranger d'application soit malgré tout écarté en vertu de l'application de l'ordre public international. Tel est le cas lorsque l'application du droit étranger entraîne des conséquences jugées inacceptables du point de vue de notre ordre juridique.

L'exception de l'ordre public international neutralise les effets du droit étranger, en permettant de ne pas l'appliquer.

Déjà en 1950, la Cour de Cassation posait ce principe¹⁸. Là aussi, il apparaît que l'ordre public international est un concept national encore plus restreint que l'ordre public interne. Il s'agit uniquement " des dispositions exprimant un principe fondamental de l'ordre éthique, politique et économique de la communauté [qui de ce fait] justifient le recours à l'exception de l'ordre public international privé"¹⁹. En matière d'ordre public international, les décisions sont toujours prises sur une base concrète. Dans la plupart des cas, la *lex fori* se substitue au droit dont les effets ont été neutralisés²⁰.

Afin de déterminer quel droit est d'application, la figure juridique du mariage est subdivisée et des règles différentes s'appliquent. En matière de mariage, l'on distingue les conditions de forme et de base. Le principe régissant les conditions de forme est *locus regit actum*: la loi du lieu de mariage prime²¹. Cela signifie concrètement, qu'indépendamment de la nationalité des personnes, le mariage devra être conclu selon la forme prescrite par le droit belge.

Concernant les conditions de base, c'est-à-dire celles qui sont requises pour pouvoir contracter mariage, le rattachement s'opère sur la base de la nationalité²². Lorsqu'il s'agit de personnes de même nationalité, le droit national commun aux futurs époux s'appliquera. Lorsque les époux sont de nationalité différente, une application distributive des lois sera de mise. Les époux devront satisfaire aux conditions posées par leur droit national respectif. Toutefois, il existe certains empêchements à mariage, qui peuvent se répercuter sur l'autre époux²³.

12 KEGEL, SCHURIG, *Internationales Privatrecht*, München, Beck, 8ème édition, 2000, p. 4: " *Le droit privé international (DPI) est l'ensemble des règles juridiques qui stipulent de quel Etat le droit privé doit être appliqué. Le DPI est nécessaire tant que a) différents Etats existent et b) ces Etats appliquent leurs règles propres de droit privé.* " Les solutions de droit international privé peuvent être envisagées tant du point de vue culturel avec un respect pour la culture de "l'élément étranger" que sous l'angle de la réciprocité. L'ordre juridique respecte l'ordre étranger en vue d'une réciprocité. Voir MEEUSEN, J., *Nationalisme en Internationalisme in het Internationaal Privaatrecht*, Intersentia, Antwerpen, 1997, 565 p.; VAN DEN EECKHOUT, V., *De wisselwerking tussen materieel recht en internationaal privaatrecht: eenrichtings- of tweerichtingsverkeer?*, R.W., 1999-2000, 1249 – 1265. Le droit international privé reste cependant national. Il s'agit d'une solution belge par rapport à des cas de nature transfrontalière.

13 Art. 3 C.c.; Cass., 16 février 1955, Pas., 1955, I, 647; " L'application en Belgique des lois étrangères concernant l'état et la capacité des personnes n'est tenue en échec que lorsqu'elles vont à l'encontre des principes de l'ordre public international belge. "

14 *Doc. Parl.*, Chambre, 2002-2003, 2165/002, p. 19: " *Le ministre précise que, conformément aux principes généraux du droit international privé, le projet de loi à l'examen ne s'applique pas aux étrangers résidant en Belgique. Selon le droit international privé il faut aussi pour que le mariage homosexuel puisse s'appliquer à des étrangers, que leur statut personnel le permette.* "

15 *Doc. Parl.*, Sénat, 2001-2002, 1173/1, p. 2: " *La présente proposition ne porte pas atteinte aux principes de droit international privé applicables au mariage. Ainsi, le mariage n'est possible, et cela pour les personnes de même sexe également, que lorsque les deux parties satisfont aux conditions de fond prescrites par leur statut personnel pour pouvoir contracter mariage.* "

16 Il est possible que d'après les règles de renvoi belges, le droit étranger soit d'application, mais que celui-ci renvoie à son tour à un autre droit. Il existe deux formes de *renvoi*. Le droit d'application en vertu du droit belge renvoie à nouveau au droit belge; cela s'appelle un renvoi simple (par ex: une personne de nationalité britannique souhaite se marier en Belgique avec un Belge ou une personne d'une autre nationalité. Le mariage devra être conclu selon la forme prescrite par le droit belge. Les conditions de base sont régies par la loi s'appliquant à la personne de nationalité britannique. Cette loi renvoie, pour ce qui est des conditions de base, à la loi en vigueur sur le lieu de mariage, à savoir, de nouveau la loi belge. Par contre, il y a *renvoi au second degré* lorsque le droit d'application en vertu du droit belge renvoie au droit d'un pays tiers.

17 Le *conflit mobile* apparaît en cas de modification des facteurs de rattachements. En marge de cette problématique, il est parfois nécessaire de trancher une question préliminaire. Tel est le cas pour les personnes possédant une double nationalité. Selon la loi belge, seule la nationalité belge est retenue en cas de cumul avec une nationalité étrangère. Lors d'un cumul de deux nationalités étrangères, il s'agit d'abord de déterminer quelle est la nationalité effective.

18 Cass., 4 mai 1950, Pas., 1950, I, p. 624.

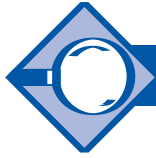
19 *Idem*

20 D'HAEYER, I., *Overzicht van het Belgische IPR*, Gand, Mys en Breesch, 1992, p. 21.

21 ERAUW, J. CLAEYS, M., LAMBEIN, K., ROOX, K. en VERHELLEN, J., *Internationaal privaatrecht en Nationaliteitsrecht 1993 – 1998, Overzicht van rechtspraak*, T.P.R., p. 1394, §2: " *Een huwelijk is naar vorm geldig wanneer het werd gesloten met inachtneming van de pleegvormen voorgeschreven door de wet van de plaats van de huwelijksvoltrekking. De verwijzingsregel locus regit actum werd bevestigd in diverse uitspraken.* " Voir jurisprudence *ibid*.

22 Article 3, alinéa 3 C.c. Chez les personnes de nationalité différente, il s'agit d'abord de déterminer quelle est leur nationalité effective.

23 Exemple: la condition d'âge



Problèmes survenant lors de l'application des règles de renvoi

Eu égard au fait que peu d'états reconnaissent le mariage entre partenaires de même sexe, un certain nombre de problèmes se posent.

Mariage entre étrangers ou entre un Belge et un étranger en Belgique

- Le droit national respectif des époux reconnaît le mariage de couples de même sexe : soit le droit national des deux époux s'applique (lorsqu'ils possèdent la même nationalité), soit l'on procède à une application distributive. Chacun des époux a la possibilité de contracter mariage selon les conditions prévues par son droit national respectif: Dans ce cas, aucun problème ne se pose.
- Si toutefois, selon le droit national de l'un des époux, le mariage n'est permis qu'entre personnes de sexe opposé, le mariage est irrecevable, étant donné que la condition de base du sexe n'est pas satisfaite.
- Le droit national des époux renvoie au droit belge: aucun problème ne se pose, étant donné que le droit belge peut être appliqué.

Mariage à l'étranger entre un Belge et un étranger

Dans ce cas, les règles de renvoi de l'état concerné doivent être prises en compte. Il est possible que le mariage ne soit pas recevable.

Établissement à l'étranger

Des problèmes peuvent surgir, principalement lorsque le mariage a été contracté de manière valable en Belgique, mais

que les époux s'établissent à l'étranger. Là encore, différentes situations peuvent exister. Les époux s'établissent dans l'état dont l'un des partenaires possède la nationalité. Il se peut que cet état ne reconnaisse pas le mariage entre personnes de même sexe. Ce risque existe également lorsque les époux s'installent dans un état tiers.

Figures juridiques analogues

Les figures juridiques analogues posent également problème. Dans d'autres états, le mariage n'est pas ouvert, mais l'on a créé de nouvelles figures juridiques poursuivant un objectif analogue, à savoir, reconnaître juridiquement la vie commune de deux personnes du même sexe. Ces figures juridiques devraient pouvoir être considérées comme équivalentes à l'ouverture du mariage selon le droit belge. De par le passé, l'on a reconnu, en matière de divorce, certaines figures juridiques de même type à des conditions strictes²⁴. Sans que les tribunaux aient encore tranché cette question, l'on peut supposer qu'il en sera peut-être de même pour des figures juridiques analogues telles que le mariage²⁵.

Conclusion

En raison de l'application du droit international privé, les futurs candidats au mariage sont donc traités différemment en fonction de leur statut personnel. Les candidats au mariage ne sont autorisés à contracter mariage en Belgique que dans les seuls cas où leur droit national le permet. Toutefois, l'on ne peut pas parler de discrimination, étant donné que les relations juridiques impliquant un élément étranger sont soumises à d'autres règles juridiques que les relations juridiques internes²⁶. En cas de possibilité pour des personnes de même sexe de contracter mariage, la différence de traitement est justifiée par leur droit national. Comme exposé ci-dessus, les différents états ne suivent pas toujours les mêmes évolutions sociétales sur le plan juridique. La reconnaissance d'un tel mariage n'est certainement pas garantie. Par conséquent, cette relation juridique contractée en Belgique peut être qualifiée de boiteuse²⁷.

²⁴ Cass., 11 décembre 1995, *Arr. Cass.*, 1995, 204, R.W., 1995-96, 1339, note Erauw, J.

²⁵ Voir SENAËVE, P., *De wet van 13 februari 2003 tot invoering van het homohuwelijk in het Belgische recht*, E.J., 2003, 50-62: " Het zou toch al te absurd, willekeurig en onrechtvaardig zijn dat bijvoorbeeld een Belgische vrouw en een Deense vrouw – of een Belgische man en een Finse man – die in België met elkaar een relatie hebben, en voor hun relatie de juridische gevolgen van een huwelijk wensen, in België geen (homo)huwelijk zouden kunnen aangaan, en dit terwijl zowel het Deense recht als het Finse en thans het Belgische recht in de mogelijkheid voorziet voor een tweerelatie van hetzelfde geslacht om toe te treden tot een met het (hetero)huwelijk parallelle instelling."

²⁶ VAN DEN EECKHOUT, V., *De wisselwerking tussen materieel recht en internationaal privaatrecht: eenrichtings- of tweerichtingsverkeer?*, R.W., 1251.

²⁷ Dans une lettre adressée par le secrétaire d'État à la Justice des Pays-Bas au Président de la deuxième chambre des États généraux, cet état de fait est brillamment exprimé. Ce raisonnement est également valable pour la Belgique: " *La pratique consulaire confirme que le monde n'est pas les "Pays-Bas en grand". Bien que l'agent consulaire agisse dans l'optique néerlandaise, [...] il apparaît avec grande fréquence qu'à l'étranger, l'on ait, à des degrés divers, une appréciation complètement différente de conceptions ou de situations jugées totalement acceptable selon les critères néerlandais. Les formes alternatives de vie commune sont un bon exemple à cet égard. Le mariage entre personnes de même sexe et l'adoption d'enfants par des époux de même sexe est acceptable pour pratiquement tout le monde au Pays-Bas. Cette acceptation est à l'origine de la volonté de régler par la loi ces formes de vie commune. Dans bon nombre de pays, il est cependant moins voire pas du tout évident d'aborder ce sujet et dans certains cela est même totalement inadmissible. Dans ces pays, il est impossible aux personnes de même sexe de contracter mariage ou de vivre ensemble, et la réprobation est parfois tellement forte que des sanctions pénales sont prévues en la matière. Il est tout à fait envisageable qu'un ressortissant néerlandais résidant temporairement ou non à l'étranger soit confronté à une telle procédure juridique et ait, de ce fait, recours à l'ambassade. [...] Les moyens dont dispose l'agent consulaire dans de telles situations sont également très limités. En raison de la Convention de Vienne, il n'est pas habilité à s'immiscer dans les voies de droit locales, et il ne lui est pas non plus permis de demander auprès des autorités locales un traitement du ressortissant néerlandais concerné autre que celui qui est localement d'usage.*" (souligné par l'auteur)



Ces mariages boiteux ont une validité limitée géographiquement. Les personnes concernées seront donc confrontées à des problèmes d'ordre pratique et juridique, lorsqu'elles s'établissent à l'étranger. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat des Pays-Bas formule expressément la recommandation suivante: " Une solution doit être dégagée d'une part en sensibilisant les futurs époux de même sexe à ce problème de relation juridique boiteuse et d'autre part en créant des règles propres en droit international privé²⁸". En Belgique également, le Ministre de la Justice estime nécessaire que l'officier de l'Etat civil porte à la connaissance des futurs époux les problèmes pouvant survenir.

Nouvelle circulaire

Jusqu'à la parution de la nouvelle circulaire du 23 janvier 2004, on parlait du principe qu'une différence de traitement était justifiée en fonction de la nationalité de la personne concernée ou de l'établissement à l'étranger d'un couple homosexuel ayant contracté mariage en Belgique. En effet, la différence de traitement découle du fait que le législateur ne souhaite pas modifier les règles de renvoi en matière de mariage²⁹. L'on retrouve également ce raisonnement chez le législateur néerlandais qui prend en compte le droit national d'un étranger souhaitant contracter mariage aux Pays-Bas. Entre-temps, la Ministre de la Justice semble avoir modifié ce point de vue puisqu'elle défend qu'en Belgique, le mariage entre personnes de même sexe doit être accessible à tout le monde³⁰: " *Le droit belge ayant ouvert le mariage aux personnes de même sexe, il me paraît qu'une disposition de droit étranger relative au sexe des époux, interdisant le mariage de personnes de même sexe, doit être considérée comme discriminatoire et contraire à notre ordre public international. Dès lors, j'estime que l'application d'une disposition de droit étranger doit être écartée si cette disposition prohibe le mariage de personnes de même sexe, lorsque l'une d'elles a la nationalité d'un Etat ou a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat dont le droit autorise un tel mariage*".

La Ministre utilise la technique de l'exception de l'ordre public international pour ne pas devoir appliquer le droit étranger. Ce faisant, la Ministre s'éloigne de l'application distributive. D'après elle, il suffit que le mariage soit autorisé pour l'un des futurs époux. Bien qu'il soit fait référence aux principes de l'application distributive des règles de renvoi, la Ministre estime, toujours en raison du fait que " l'interdiction du mariage entre personnes de même sexe est discriminatoire et contraire à notre ordre public international "

que " l'application de cette disposition [de droit étranger] doit être écartée, au profit de la loi belge ". Pour éviter des situations comme à Las Vegas, les époux étrangers doivent disposer d'un point de rattachement avec la Belgique, à savoir que l'un des futurs époux doit être belge ou quand aucun des deux ne l'est, l'un d'entre eux doit au moins avoir son lieu de résidence habituel en Belgique.

Par cette circulaire, la Ministre va à l'encontre de ce que le législateur avait prévu et confirmé dans la circulaire précédente du 8 mai 2003. Tout d'abord, il est souhaitable de ne pas toucher au droit international privé qui implique effectivement un traitement inégal pour les étrangers. De fait, leur droit national définit si l'identité de sexe empêche le mariage. Par ailleurs, il n'a pas encore été établi si l'égalité entre couples hétérosexuels et homosexuels est réellement un droit aussi fondamental. En outre, il convient de signaler que dans le contexte international, la Cour européenne des droits de l'Homme ne donne pas encore une interprétation aussi large du droit au mariage. Le Conseil d'Etat pose également dans son avis que la définition du mariage en tant qu'union entre un homme et une femme est consacrée tant par la Convention européenne des droits de l'Homme, la charte internationale relative aux droits civiques et politiques que par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Si le mariage est principalement envisagé sous l'angle de l'union entre un homme et une femme et de la filiation qui en découle, il est fort discutable que la nouvelle figure juridique créée en Belgique puisse être subitement consacrée comme un droit de l'Homme universel. Par ailleurs, force est de constater que l'interprétation belge d'un droit de l'Homme fondamental est très récente vu qu'il n'en était pas encore question dans la circulaire du 8 mai 2003.

La première circulaire³¹ concernant cette loi ne laissait aucun doute:

" La présente loi ne porte pas atteinte aux principes de droit international privé applicables au mariage. Ainsi, le fait que deux personnes de même sexe puissent se marier ou non relève des conditions de fond du mariage. En droit international privé, celles-ci sont soumises au statut personnel des époux [...].

En présence de deux futurs époux possédant la même nationalité, la loi applicable [...] est leur loi nationale commune [ou] chacun d'eux devra répondre aux conditions imposées [...] pour les mariages célébrés à l'étranger [...]. "

28 Deuxième Chambre, année parlementaire 1998-1999, 26 672 et 26 673, B, modification du Livre 1 du Code civil relative à l'ouverture du mariage à des personnes de même sexe (Loi ouvrant le mariage), Avis du Conseil d'Etat et rapport détaillé, p. 2.

29 *Doc. Parl.*, Sénat, 1173/1, p. 4.

30 *Circ.* 23 janvier 2004.

31 *Circulaire* du 8 mai 2003 relative à la loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, *M.B.*, 16 mai 2003.



De plus, on ne pourra pas faire l'impasse sur la hiérarchie des normes juridiques. Au sens strict du terme, une circulaire n'a pas la même force juridique qu'une loi. Cependant, selon Mast et Dujardin, les "circulaires ministérielles et les ordres de service" comptent parmi les sources du droit administratif³². Selon le Conseil d'Etat les circulaires interprétatives n'ont pas force obligatoire pour les personnes ne faisant pas partie des pouvoirs publics. Le pouvoir public concerné est évidemment celui qui a rédigé la circulaire³³. En droit administratif, on distingue habituellement différents types de circulaires : les circulaires interprétatives, indicatives et réglementaires. Les circulaires indicatives émanent de l'autorité et se rapportent à elle-même³⁴. Elles servent à mettre les fonctionnaires au courant de réglementations nouvelles ou existantes. Dans les circulaires indicatives, l'autorité édicte des directives qu'elle décide d'appliquer ou de faire appliquer par une administration subordonnée. Mast et Dujardin affirment à ce propos : "... de telles circulaires ont simplement un caractère de recommandation, qui, quelles que soient les conditions impératives et l'urgence dans lesquelles elles sont adoptées, ne constituent toutefois pas des règles de droit"³⁵. Les circulaires réglementaires ont bien un effet contraignant et pourront donc faire l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat. Dans un arrêt de principe du Conseil d'Etat³⁶ il est indiqué que quatre conditions doivent être remplies cumulativement: 1) les circulaires doivent ajouter des règles nouvelles aux règles existantes 2) l'autorité veut rendre les directives obligatoires 3) l'autorité est compétente pour lier ceux qui doivent les appliquer 4) l'autorité dispose des moyens pour elle-même d'imposer le respect des directives³⁷. Il ne peut en aucun cas s'agir de règles de droit déguisées qui auraient dû faire l'objet d'une loi, car dans ce cas elles enfreignent une exigence formelle prescrite à peine de nullité, à savoir, l'avis préalable de la section de législation du Conseil d'Etat³⁸.

Soit la circulaire du 23 janvier n'est pas une circulaire réglementaire et est donc exempté de tout caractère réglementaire, soit la Ministre souhaite néanmoins ajouter de nouvelles

règles aux règles juridiques existantes. Dans ce dernier cas la circulaire est susceptible d'être frappée de nullité. En effet, le Conseil d'Etat affirme que : "l'absence d'une forme substantielle prescrite à peine de nullité constitue une cause d'annulation. Eu égard au caractère réglementaire d'une circulaire, l'autorité est dans l'obligation de solliciter l'avis préalable de la section de législation du Conseil d'Etat"³⁹. Par ailleurs, la Ministre va à l'encontre de ce qui avait été initialement souhaité, à savoir, que le droit national des époux soit respecté. Si toutefois la circulaire ne permet que d'apporter un éclairage sur la législation existante, l'on peut conclure que les règles de renvoi ne sont pas prises en compte. Par conséquent, l'officier de l'état civil ne peut faire autrement que d'appliquer le droit national de l'étranger et, le cas échéant, de constater qu'il existe effectivement un empêchement à mariage en cas de sexe identique.

Par ailleurs, la technique utilisée permet de déduire que l'auteur de la circulaire est pleinement conscient de la hiérarchie des normes juridiques. Le mariage homosexuel entre étrangers n'est pas rendu possible en créant une nouvelle règle de renvoi mais en appliquant l'exception de l'ordre public international. Cette technique est pour le moins étonnante. De fait, cette exception touche au fondement même de notre ordre juridique. L'ouverture du mariage est-elle à ce point importante que la seule solution possible passe par la figure juridique du mariage ? Le mariage est-il bien un droit universel ? Jusqu'à présent, l'exception de l'ordre public international a été principalement appliquée en cas de mariages d'enfants, de polygamie, de l'interdiction de mariages interraciaux, de distinction entre enfants naturels et légitimes, ...⁴⁰ Il ressort de la pratique jurisprudentielle que les cours et tribunaux tiennent compte du degré d'incompatibilité des règles de droit étrangères avec notre ordre juridique, du degré de rattachement de l'étranger par rapport à la *lex fori* et de l'effet visé par la règle juridique étrangère⁴¹.

32 Voir MAST, A., DUJARDIN, J., VAN DAMME, M., VANDE LANOTTE, J., *Overzicht van het Belgische Administratief Recht*, 16ème édition, Kluwer, 2002, p.43.

33 Conseil d'Etat, De Jaegere, n° 17332 du 10 décembre 1975, Van de Vyvere et cons., n° 38371, 19 décembre 1991. Leur importance n'est toutefois pas à sous-estimer. Dès lors que le fonctionnaire applique la circulaire dans un cas où le justiciable est directement concerné, cela donne en réalité naissance à une règle *de facto*.

34 MAST et DUJARDIN citent à titre d'exemple les directives de l'autorité de tutelle destinées à l'administration subordonnée "... [D]ergelijke omzendbrieven [hebben] enkel het karakter van aanbevelingen, die, in welke gebiedende voorwaarden ook gesteld en hoe dringend noodzakelijk ook voorgesteld, toch geen rechtsregels zijn". *o.c.*, p.44.

35 MAST, A., *o.c.*, p.43.

36 Conseil d'Etat, n° 13.666, 8 juillet 1969, Députation permanente Conseil provincial Flandre orientale

37 Voir MAST, A., *o.c.*, p. 44, note de bas de page 58 et jurisprudence *ibid*.

38 Conseil d'Etat, Ville de Huy, n° 72.369, 11 mars 1998, T.Gem., 1999, 274 avec note Backs, A.

39 *Idem*

40 RIGAUX, F., *Droit International Privé*, T. I, Larcier, 1973, nr. 266,

41 FOBLETS, M.C., FRANSSSENS, G., L'établissement et la validité du lien conjugal entre époux d'une même nationalité étrangère ou de nationalité différente. Les grands principes et leur application en droit international privé belge, illustrés au moyen de la jurisprudence, *R.D.E.*, 1997-1998, 712. voir aussi RIGAUX, F., *o.c.*, p. 358.



Que doit faire l'officier d'état civil?

L'officier d'état civil a pour mission de vérifier si toutes les conditions de forme et de base prescrites pour contracter mariage sont remplies. Cette vérification doit avoir lieu avant la conclusion du mariage⁴². Il se pose toutefois la question de l'étendue de la compétence du fonctionnaire. Selon la Cour de cassation de Liège, l'officier ne peut refuser de conclure le mariage dès lors que les conditions objectives sont remplies⁴³. Une autre jurisprudence confère un pouvoir d'appréciation plus large⁴⁴. Celui-ci concerne en premier lieu le contrôle de la motivation des époux dans le but de créer une communauté de vie durable, en d'autres termes, la possibilité de déceler et de prévenir un mariage blanc. L'officier dispose-t-il de la compétence d'écarter un empêchement à mariage - in casu le même sexe - selon le droit national de l'étranger ? S'il autorisait malgré tout que les futurs époux contractent mariage, cette décision peut porter à conséquence. Il y a fort à parier que le mariage de la personne dont le droit national ne permet pas un tel mariage ne soit pas reconnu par l'état en question (et probablement aussi par des états tiers). Le cas échéant, habituellement il ne se passe rien ou le mariage est annulé. Dans la première hypothèse, la personne est mal lotie en cas de divorce: comment peut-elle divorcer alors qu'elle est supposée ne pas être mariée?

Dans l'état actuel de la législation, il ne nous semble pas concevable qu'un officier de l'état civil puisse juger s'il y a lieu d'écarter l'application du droit étranger pour lui substituer le droit belge, vu qu'aucune disposition légale ne l'y habilite. Il n'existe encore aucune jurisprudence émanant des plus hautes instances juridiques qui ferait définitivement la lumière sur cette question.

La Ministre est pleinement consciente des problèmes que posent de telles figures juridiques et attire l'attention des

officiers sur leur devoir d'informer les futurs époux de la nature problématique de leur relation juridique. Et c'est même le seul mode d'action à disposition de l'officier. Tout autre compétence exige préalablement un amendement de la loi modifiant les règles de renvoi. En la matière, une circulaire est largement insuffisante. Par conséquent, l'officier doit continuer à appliquer le droit international privé sous sa forme non modifiée, ce qui signifie en clair que le mariage homosexuel ne sera pas ouvert à tous en Belgique.

Il est fort probable que le refus de l'officier d'état civil de marier des étrangers de même sexe se terminera sous forme de litige porté devant les tribunaux. En définitive, la validité de la circulaire en question sera également remise en cause. Dans tous les cas, l'officier devra motiver son refus.

Observations finales

Sur la base de la législation actuelle, l'officier de l'état civil est encore tenu de recourir à l'application distributive du droit national des époux afin que le mariage puisse être reconnu. Pour ce faire, il demande un document authentique à chacun des époux concernés, dont ressortent les empêchements à mariage. S'il apparaît que la loi nationale de l'un des époux exige une différence de sexe, nous pensons que l'officier ne peut pas y déroger. C'est sur cette base qu'il devra motiver son refus de marier les personnes concernées. En cas de litige, il n'appartient pas à l'officier de trancher en la matière, mais aux cours et tribunaux. Si toutefois le mariage s'avère possible, il incombe à l'officier d'attirer l'attention sur le caractère boiteux de la relation juridique ainsi créée. Notons que cette matière est susceptible d'évoluer rapidement et ce qui est jugé impossible aujourd'hui, sera peut-être considéré comme complètement dépassé d'ici quelques années.



Hildegard Schmidt

42 Art. 64 C.C.

43 Liège, 26 juin 1997, *J.M.L.B.*, 1997, 1564 avec note LELEU, Y.-H.

44 Référé, Bruxelles, 3 novembre 1994, *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 1995, 58; Rb. Bruxelles 1er mars 1994, *T.B.B.R.*, 1994, 408.

Inforum - la bibliothèque virtuelle des pouvoirs locaux

Votre administration est plus que certainement déjà abonnée à inforum.

Vous désirez peut-être une séance de rappel des différentes possibilités d'inforum (trucs et astuces, ...).

Contactez votre conseiller inforum afin de convenir d'un rendez-vous dans vos locaux.

info : 02/233.20.32 - info@inforum.be



URBANISME : CHARGES ALLEGÉES

Voici quelques mois, nous vous présentons les nouvelles normes en matière de charges d'urbanisme¹. Le Gouvernement bruxellois vient d'alléger leurs modalités par l'arrêté du 18 décembre 2003.

I. Rappel des dispositions antérieures

Le régime des charges d'urbanisme a été bouleversé par l'**ordonnance du 18 juillet 2002** modifiant l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme (OOPU)². Le Gouvernement peut, depuis, établir la liste des cas dans lesquels des charges sont obligatoirement prélevées ainsi que les critères permettant à l'autorité qui délivre le permis d'urbanisme ou de lotir de déterminer l'importance et la nature des charges, le montant des garanties financières pouvant être exigées et le délai de réalisation des charges.

Fort de cette habilitation, le Gouvernement a adopté, le 12 juin 2003, un **arrêté relatif aux charges d'urbanisme**³. Entré en vigueur le 1er août 2003, il visait l'harmonisation des charges relatives aux grands bureaux, parkings, hôtels et commerces. Celles-ci devenaient obligatoires et donc systématiques lors de la délivrance de certains permis d'urbanisme. Il n'était plus question de les faire varier d'une commune à l'autre : sauf exceptions limitativement énumérées, la charge était de 125 euros par mètre carré de parking ou de plancher⁴.

Cet arrêté a suscité un tel émoi dans le secteur immobilier qu'un **recours au Conseil d'Etat** a été introduit conjointement par l'Union professionnelle du secteur immobilier, la Confédération de la construction, l'Union des entreprises bruxelloises et la Fédération des exploitants de parkings. Ces organismes, qui relayent l'opinion des principaux secteurs concernés, estiment que l'arrêté du 12 juin est de nature à freiner le développement économique de la Région : des projets de commerces, d'établissements hôteliers ou d'activités de production seraient actuellement abandonnés, le montant des charges les rendant irréalisables.

Au vu de ces arguments et du recours introduit, le Gouvernement a procédé à la révision de l'arrêté controversé en adoptant l'**arrêté du 18 décembre 2003**^{5 6}.

II. Dispositions nouvelles

Les changements apportés par l'arrêté du 18 décembre 2003 concernent :

- 1° le champ d'application de l'arrêté du 12 juin 2003 ;
- 2° le montant des charges obligatoires ;
- 3° l'instauration d'une sorte de " *bon à valoir* " pour le titulaire d'un permis qui, bien qu'ayant payé les charges afférentes à celui-ci, ne l'exécute pas, en tout ou en partie.

Les autres dispositions de l'arrêté du 12 juin 2003⁷ restent inchangées.

1. Un nouveau champ d'application

L'intitulé et le préambule de l'**arrêté du 12 juin 2003** sont modifiés de telle manière qu'il **ne vise plus désormais que les charges d'urbanisme " imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme "**. Le Conseil d'Etat n'a pas manqué de critiquer cette façon de faire : l'intitulé comme le préambule des textes réglementaires n'ayant aucune valeur normative, la seule modification de l'intitulé de l'arrêté du 12 juin 2003 ne peut avoir pour effet de modifier son champ d'application, ou la portée de ses dispositions. Parmi ces dernières, celles qui ne précisent pas expressément qu'elles ne concernent que les charges d'urbanisme afférentes à un permis d'urbanisme devraient donc continuer de s'appliquer à *toutes* les charges d'urbanisme, en ce compris celles liées à un permis de lotir⁸. La question est évidemment de savoir si cette argumentation législative l'emportera sur la volonté clairement affichée par le Gouvernement de restreindre le champ d'application de

1 Voyez F. LAMBOTTE, " L'harmonisation des charges d'urbanisme ", *cette revue*, 2003/6, pp. 6 et s.

2 *M.B.*, 7 août 2002.

3 *M.B.*, 7 juillet 2003.

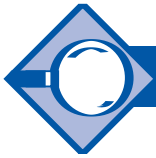
4 Pour plus de détails sur le régime de l'arrêté du 12 juin avant sa modification par l'arrêté du 18 décembre, voyez F. LAMBOTTE, *op. cit.*

5 *M.B.*, 9 janvier 2004.

6 Reste qu'à l'heure de boucler ce numéro, nous apprenions que le recours au Conseil d'Etat était maintenu. Toutes les critiques formulées par les requérants n'ont pas été rencontrées par l'arrêté du 18 décembre 2003. Ceux-ci voudraient notamment voir supprimer la garantie bancaire exigée par l'article 10, qui ferait double emploi avec d'autres garanties. Ils souhaitent également que le système des charges d'urbanisme retourne à sa sphère originelle, qui est la demande de permis de lotir.

7 Notamment celles relatives à la nature des charges, aux exonérations, aux délais de réalisation et à la garantie financière.

8 Avis 36.155/4 de la section de législation du Conseil d'Etat sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juin 2003 relatif aux charges d'urbanisme, donné le 10 décembre 2003 (une copie de cet avis peut être obtenue sur simple demande auprès du cabinet du Secrétaire d'Etat chargé de l'aménagement du territoire). Soulignons que cet avis critique également la façon dont le Gouvernement interprète les habilitations qui lui sont faites en la matière.



l'arrêté du 12 juin aux seules charges d'urbanisme relatives aux permis d'urbanisme.

Ce qui est certain, en revanche, c'est que l'arrêté du 12 juin 2003 ne soumet **plus à charges d'urbanisme obligatoires** :

- 1° les commerces,
- 2° les activités de production de services matériels,
- 3° les hôtels,
- 4° les superficies de parkings à vocation non commerciale⁹,
- 5° les changements de destination portant sur une affectation déjà soumise à charge d'urbanisme pour autant que ceux-ci interviennent dans un délai de 10 ans à dater du dernier changement de destination.

2. De nouveaux montants pour les charges obligatoires

Le montant de **125 euros par mètre carré** de superficie de parking ou de plancher n'a été maintenu que pour les seuls projets générant des charges dans les zones administratives Nord, Midi et Quartier Léopold, telles que définies dans le PRAS. Pour les autres zones, le montant n'est plus que de **95 euros par mètre carré** de superficie de parking ou de plancher. Le montant réduit de 75 euros est quant à lui ramené à **60 euros**.

Rappelons que l'arrêté prévoit qu'**exceptionnellement, ces montants peuvent être réduits sans limitation**¹⁰ moyennant due motivation, en raison de circonstances particulières, liées à la mise en oeuvre soit du permis d'urbanisme, soit des charges d'urbanisme. Suivant le cabinet du Secrétaire d'Etat chargé de l'aménagement du territoire, ces circonstances pourraient être " *le type de zone dans laquelle se réalise le projet ou encore la situation particulièrement précaire du quartier ou l'état de chancre de l'immeuble, du quartier. L'application de la disposition 4.4 du PRAS¹¹ pourrait également, dans certains cas, justifier la réduction des charges en deçà des 60 EUR prévus par l'arrêté. L'importance des charges résultant de la seule application de cette disposition pourrait justifier pareille disposition. En fait, cet article (l'article 7, § 3, de l'arrêté du 12 juin 2003) doit permettre de diminuer le montant des charges lorsqu'en application du principe de proportionnalité les montants imposés par l'arrêté sont trop importants* " ¹².

9 Les parkings à vocation commerciale indépendants de toute autre affectation, construits hors sol et entraînant le dépassement du seuil de 24 emplacements, sont toujours soumis à charges d'urbanisme obligatoires.

10 Celui-ci peut donc être réduit à néant.

11 Cette prescription entend lutter contre les chancres.

12 S. GREGOIRE, " Le nouveau régime des charges d'urbanisme à Bruxelles (arrêté du 12/06/03) : quelles sont les grandes orientations ? Quelle incidence sur les projets immobiliers ? ", *Actes du séminaire IFE " Le COBAT : quels nouveaux enjeux ? "*, Bruxelles, 2004. Voyez également S. GREGOIRE et P. HANIQUE, " L'application des charges d'urbanisme en Région de Bruxelles-Capitale : principes fondateurs, réglementation applicable (suite) ", *Cahier bruxellois de l'urbanisme*, janvier-février 2004, pp. 27 et s.

13 S. GREGOIRE, *op. cit.*

14 La plupart des exemples cités sont repris de S. GREGOIRE, *op. cit.*

15 Le PRAS définit la superficie de plancher comme étant " *la totalité des planchers mis à couvert et offrant une hauteur libre d'au moins 2,20 mètres dans tous les locaux, à l'exclusion des locaux situés sous le niveau du sol qui sont affectés au parking, aux caves, aux équipements techniques et aux dépôts* ".

3. Le système du " bon à valoir "

Il arrive parfois que, pour des raisons diverses, le titulaire d'un permis n'exécute pas celui-ci ou l'exécute seulement en partie, mais verse les charges d'urbanisme qui lui sont afférentes. Pour éviter que l'autorité publique ne doive rembourser les charges dans ce cas, l'arrêté du 18 décembre a introduit un article *9bis* dans l'arrêté du 12 juin 2003, qui prévoit que les charges d'urbanisme exécutées à l'occasion de la délivrance du permis seront **prises en considération pour le calcul des charges afférentes à un même immeuble** à l'occasion de la délivrance d'un permis d'urbanisme ultérieur et ce, pour une durée de 10 ans à dater du jour de la notification du permis ayant généré lesdites charges.

Cette sorte de " *bon à valoir* " n'est pas accordée à une personne déterminée. Elle est **attachée à l'immeuble**. Un nouvel acquéreur pourrait donc en bénéficier¹³.

III. Précisions pratiques¹⁴

L'arrêté du 18 décembre 2003 est entré en vigueur ce 9 janvier. Il ne remet donc nullement en cause les décisions prises antérieurement, sur base de l'arrêté du 12 juin 2003.

1. L'arrêté du 12 juin tel que modifié le 18 décembre se réfère à la " *superficie de plancher* ". Il définit ces termes de la même façon que le PRAS¹⁵. Ne sont dès lors **pas soumis** à charges obligatoires, les mètres carrés de locaux dans lesquels la hauteur sous plafond est inférieure à 2,20 mètres ainsi que les emplacements de parking, les caves, équipements techniques et dépôts pour autant que ceux-ci soient établis en sous-sol.

Une exception est toutefois expressément prévue pour les parkings " *indépendants* ", c'est-à-dire pour les parkings ne constituant pas l'accessoire d'une autre affectation et pour autant qu'ils soient hors-sol. Dans ce cas, le dépassement du seuil de 24 emplacements entraîne la perception de la charge.



2. Lorsque les seuils repris à l'arrêté sont dépassés, des charges sont obligatoirement prélevées sur la **totalité** des mètres carrés de superficie plancher demandée.

Exemple : en cas de permis autorisant la construction d'un immeuble de bureaux de 1000 m² de superficie de plancher, des charges d'urbanisme seront obligatoirement prélevées sur les 1000 m² autorisés.

3. Il en sera de même en cas de dépassement des seuils à l'occasion d'une nouvelle demande de permis.

Exemple : un permis autorisant la construction d'un immeuble de bureaux de 200 m² ne fera pas l'objet de charges d'urbanisme obligatoires. Mais si par la suite, le propriétaire obtient un nouveau permis pour une extension de ces bureaux telle que le seuil minimal de 500 m² est atteint, c'est l'ensemble de la superficie de plancher qui sera soumis à charge, soit 500 m² ou plus.

4. Lorsque les seuils visés par l'arrêté ont déjà été atteints ou dépassés lors de la délivrance d'un premier permis, les charges obligatoires relatives aux permis sollicités pour des extensions ultérieures ne seront prélevées que sur les superficies de plancher **supplémentaires** à créer.

Exemple : lors de la délivrance du premier permis, des charges sont obligatoirement prélevées sur 600 m² de bureaux. En cas d'extension ultérieure de 200 m², des charges ne seront plus prélevées qu'à concurrence de 200 m².

5. En cas de **démolition/reconstruction** ou de rénovation lourde, des charges ne seront obligatoirement prélevées que si des superficies de plancher **supplémentaires** sont créées.

Exemple : une tour de bureaux comptant 1.500 m² de superficie de plancher est détruite. La tour construite pour la remplacer totalise 1.700 m² de superficie de plancher. Des charges seront obligatoirement prélevées sur 200 m².

6. En application de l'arrêté du 12 juin 2003, les charges payées sous la forme d'une somme d'argent doivent contribuer à financer un programme public de réalisation, transformation ou rénovation de voiries, d'espaces verts, de bâtiments publics, d'équipements publics ou d'immeubles de logements. Pour éviter toute controverse au sujet de la motivation de la décision prise, il conviendrait que **l'autorité mentionne, dans le permis, le programme public qui sera financé par les charges réclamées**¹⁶.

16 S. GREGOIRE, *op. cit.*

17 *M.B.*, 29 mars 2004. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le dixième jour après leur publication au *Moniteur belge*.

18 S'il n'est pas possible de reprendre les charges dans le permis parce que celles-ci figurent dans un cahier des charges trop important, le permis doit y renvoyer expressément (S. GREGOIRE, *op. cit.*).

19 Sans doute *via* le site *internet* de la Région.

IV. Rappels importants

1. En dehors des hypothèses prévues par l'arrêté du 12 juin 2003 tel que modifié par l'arrêté du 18 décembre, le Collège des bourgmestre et échevins **peut toujours** imposer des charges complémentaires.

2. Les communes restent **libres de déterminer la nature des charges imposées**. Il leur suffit de motiver leur décision pour justifier le choix, par exemple, de la création d'un espace vert plutôt que l'aménagement de nouveaux logements sociaux.

Vous trouverez le texte coordonné de l'arrêté du 12 juin 2003 relatif aux charges d'urbanisme sur notre site www.avcb.be

Flash de dernière minute

Une **nouvelle ordonnance** vient d'être adoptée, ce 6 février, qui modifie l'OOPU sur de nombreux points¹⁷. Parmi ses dispositions, on trouve quelques articles relatifs aux charges d'urbanisme dont le principal objectif est de renforcer la **transparence administrative**. Ces dispositions nouvelles remplacent les articles 86 et 97 de l'OOPU. Elles prévoient notamment :

- 1° la mention des charges dans le permis d'urbanisme¹⁸;
- 2° la création d'un registre des charges d'urbanisme accessible au public¹⁹.

Les communes qui désirent augmenter la valeur des charges d'urbanisme obligatoires ou déterminer d'autres circonstances dans lesquelles l'imposition des charges d'urbanisme est obligatoire sont incitées à le prévoir dans un règlement communal d'urbanisme ou un PPAS. Dans l'hypothèse où le Conseil communal use de ce pouvoir, il est alors exclu d'en encore imposer des charges facultatives complémentaires dans les cas et les périmètres visés par le règlement ou le PPAS.

Si cette modification a pour **inconvenient** d'obliger la commune à suivre ses prescriptions réglementaires quelles que soient les circonstances, elle présente aussi l'**avantage** de les imposer aux autres autorités susceptibles de délivrer les permis (Collège d'urbanisme, fonctionnaire délégué ou Gouvernement).



Françoise Lambotte



MARCHES PUBLICS EUROPEENS : HATONS-NOUS LENTEMENT

Pour qui pratique habituellement les marchés publics, le nom " Alcatel " a depuis quelques années une résonance particulière. Cette entreprise a en effet donné lieu en 1999 à une jurisprudence européenne de nature à modifier la réglementation belge des marchés publics. De révision, il n'est pas encore question, mais la chancellerie du Premier ministre a néanmoins publié fin 2003 une circulaire à ce sujet. Rappel législatif, analyse de l'arrêt et commentaire de la circulaire ci-dessous.

Première précision

Précision d'importance : les marchés visés par la circulaire sont ceux soumis à la publicité européenne¹, c'est-à-dire d'un montant hors TVA estimé à au moins 5.923.000 euros pour les marchés publics de travaux (art. 1^{er}, §3, alinéa 1^{er}, de l'AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics), de 236.900 euros pour ceux de fourniture (art. 27, §2, alinéa 1^{er}, de l'AR du 8 janvier 1996) et pour ceux de service (art. 53, §3, alinéa 1^{er}, de l'AR du 8 janvier 1996)².

Petit rappel...

En quelques mots – et à très gros traits – rappelons les principes de base.

1. Les actes adoptés par une autorité administrative dans le cadre d'une procédure d'élaboration, de lancement et d'attribution d'un marché public sont des actes administratifs, par hypothèse faisant grief, et donc attaquables (et annulables) devant le Conseil d'Etat.
2. Ainsi, tous les actes préalables à la décision d'attribution (choix du mode de passation, spécifications techniques, économiques ou financières, etc.) sont ce qu'on appelle des " actes détachables ", c'est-à-dire annulables en tant que tels devant le Conseil d'Etat³.
3. Cependant la notification de la décision d'attribution à l'adjudicataire retenu entraîne la conclusion du contrat ; cet acte de l'autorité revêt donc la nature non plus administrative mais contractuelle ; en conséquence, il n'est plus attaquant devant le Conseil d'Etat mais devant les juridictions civiles ; et le demandeur ne peut pas y requérir la nullité de l'acte, puisque ce contentieux échappe à la compétence du juge civil, mais l'indemnisation de la faute

alléguée, et donc l'obtention de dommages et intérêts. Il n'y a donc pas moyen, en droit belge, d'obtenir l'annulation de la décision d'attribution d'un marché public.

Or la directive du Conseil 89/665/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation de marchés publics de fournitures et de travaux (directive " recours "), en son article 2, §1^{er}, oblige les Etats membres à organiser des procédures de recours :

- " ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher d'autres dommages d'être causés aux intérêts concernés, y compris des mesures destinées à suspendre ou à faire suspendre la procédure de passation de marché public en cause ou de l'exécution de toute décision prise par les pouvoirs adjudicateurs " (a),
- et permettant " d'annuler ou de faire annuler les décisions illégales [...] " (b).

L'arrêt Alcatel⁴

Cet arrêt a été rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes le 28 octobre 1999 sur question préjudicielle posée par une juridiction autrichienne ; la question consistait à savoir si le système légal autrichien était bien conforme aux directives européennes en matière de marchés publics.

La législation autrichienne en la matière est peu ou prou semblable à la nôtre, à savoir que le contrat est conclu dès la notification de la décision d'attribution à l'adjudicataire, ce qui prive les soumissionnaires évincés de tout recours en annulation de la décision. La seule possibilité pour ces derniers est d'obtenir des dommages et intérêts.

1 Pourquoi la portée de l'arrêt et de la circulaire est-elle limitée aux marchés " européens " ? Tout simplement parce que la Cour de Justice a pour mission de vérifier que les règles de concurrence européenne ne soient pas violées, mais pas de se soucier des règles de concurrence *interne*.

2 Ces différents montants concernent les marchés publics passés par des autorités publiques ; les montants à prendre en considération pour les marchés publics passés par des personnes privées subsidiées par des autorités publiques sont différents et font l'objet de dispositions spécifiques.

3 A condition bien sûr de revêtir la qualité d'actes administratifs faisant grief...

4 Pour un commentaire détaillé de cet arrêt, cf. F. GOSSELIN & N. VAN LAER, " Le parcours du soumissionnaire irrégulièrement évincé d'une procédure de marché public : une voie sans issue ? ", in *Administration publique (trimestrielle)*, 2001/5, pp 154-168, et B. DE VUYST & G. MEYER, " L'influence du droit communautaire sur la réglementation nationale des marchés publics : la protection préventive est un fait ", observations sous CJCE, in *J.T.*, 2000, pp 285-287.



La Cour de Justice a jugé ce système non-conforme à la directive 89/665/CEE, et ce même si ladite directive ne prévoit pas expressément de délai de recours suspendant la décision d'attribution : " [Les] dispositions combinées de l'article 2, §1^{er}, sous a) et b), et 6, second alinéa, de la directive 89/665, doivent être interprétées en ce sens que les Etats membres sont tenus, en ce qui concerne la décision du pouvoir adjudicateur précédant la conclusion du contrat, par laquelle celui-ci choisit le soumissionnaire ayant participé à la procédure de passation du marché avec lequel il conclura le contrat, de prévoir dans tous les cas une procédure de recours permettant au requérant d'obtenir l'annulation de cette décision lorsque les conditions y afférentes sont réunies, indépendamment de la possibilité d'obtenir des dommages et intérêts " 5.

En d'autres mots, il devrait être possible pour un soumissionnaire non retenu de faire suspendre et annuler la décision d'attribution du marché.

Mutatis mutandis, cet enseignement devrait être appliqué à notre système légal, très proche du système autrichien – signalons d'ailleurs que les commentateurs n'ont pas attendu 1999 pour réclamer l'introduction dans notre droit d'une clause de " protection préventive " ou de " standstill " (le Conseil d'Etat lui-même l'avait proposé, sans succès, dans son avis portant sur le projet de la future loi du 24 décembre 1993) 6.

La grille du temps se présente dès lors comme suit :

Quoi	Qui	Quand
Communication décision	Pouvoir adjudicateur	Non précisé
Demande de renseignements	Soumissionnaire écarté	5 jours au plus tard
Communication renseignements	Pouvoir adjudicateur	15 jours au plus tard
Introduction recours et communication	Soumissionnaire écarté	10 jours au plus tard

Variante :

Quoi	Qui	Quand
Communication décision et communication des renseignements	Pouvoir adjudicateur	Non précisé
Introduction recours et communication	Soumissionnaire écarté	10 jours au plus tard

La circulaire

En attendant une future modification du texte légal, les services du Premier ministre ont fait paraître au Moniteur belge une circulaire explicative et interprétative 7.

La procédure suggérée par la circulaire est la suivante :

1. Le pouvoir adjudicateur informe les soumissionnaires évincés ou écartés et, nouveauté, leur donne cinq jours francs, à partir du lendemain du jour de l'envoi, pour lui demander communication des motifs de leur éviction ou de la décision d'attribution (point 2 a de la circulaire).
2. Conformément à l'AR du 8 janvier 1996 (art. 25, 51 ou 80 selon la nature du marché), le pouvoir adjudicateur a quinze jours à partir de la réception de la demande écrite pour communiquer les renseignements demandés (point 2 b de la circulaire).
3. A partir du lendemain du jour de l'envoi des renseignements demandés (ou, le cas échéant, du jour de l'envoi d'office des renseignements par le pouvoir adjudicateur – point 2 c de la circulaire), les soumissionnaires évincés ou écartés disposent de dix jours pour introduire une demande en référé devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou un recours en extrême urgence 8 devant le Conseil d'Etat, et en informer le pouvoir adjudicateur. A défaut d'information en ce sens dans le délai de dix jours, par voie écrite, le pouvoir adjudicateur peut notifier sa décision d'attribution et conclure le marché (point 2 b de la circulaire).

Les soumissionnaires écartés ou évincés peuvent donc désormais attaquer la décision d'attribution avant que le marché soit conclu.

5 Extrait de l'arrêt cité par F. GOSSELIN & N. VAN LAER, *loc. cit.*, p. 165.

6 Cf. B. DE VUYST & G. MEYER, *loc. cit.*, p. 286.

7 Circulaire du 10 décembre 2003 relative aux marchés publics soumis à la publicité européenne – Enseignement à tirer de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, *Monit.*, 15 décembre.

8 Dans un arrêt très récent rendu sur demande de suspension en extrême urgence d'une décision d'attribution d'un marché public, le Conseil d'Etat vient pourtant d'affirmer que la procédure en extrême urgence devait rester exceptionnelle, prenant ainsi le contre-pied de la recommandation formulée par le Premier ministre qui la présente comme la procédure " de droit commun " en matière de marchés publics (arrêt n° 127.069 du 13 janvier 2004, Laboratoria E. Van Voren t/ Vlaamse Gewest).



Au total, il s'écoulera un délai de maximum trente jours entre le lendemain du jour où le pouvoir adjudicateur fait son choix et celui où il sait s'il peut notifier ou non sa décision d'attribution.

Trente jours avant de pouvoir attribuer, cela peut paraître long quand on sait que le pouvoir adjudicateur n'a qu'une hâte, celle de conclure le marché ; pas si long cependant pour certains auteurs, tels MM. De Vuyst et Meyer⁹, qui estiment que le délai minimum devrait être de soixante jours!

Encore un mot

Le respect des délais n'est pas de mise dans trois cas :

1. lorsque le marché doit être attribué par la procédure négociée motivée soit par l'extrême urgence en vertu de l'article 17, §2, 1^o, c, de la loi du 24 décembre 1993, soit par le fait qu'il n'y a qu'un soumissionnaire ;
2. dans les marchés en matière de défense (pour mémoire) ;
3. dans les cas exceptionnels justifiant une réduction des délais de réception des offres (art. 6, §1^{er}, alinéa 2, 32, §1^{er}, alinéa 2 ou 58, §1^{er}, alinéa 2 de l'AR du 8 janvier 1996).

Comme annoncé en introduction, la jurisprudence Alcatel ne concerne que les marchés soumis à la publicité européenne, raison pour laquelle la circulaire ne vise que ces marchés-là. Doit-on s'attendre cependant à ce qu'elle déborde sur les autres marchés ? Ce serait logique et cela répondrait aux demandes nombreuses et répétées de la doctrine spécialisée. La circulaire nous annonce une future législation en la matière ; attendons-la pour juger de son étendue...



Vincent Ramelot

⁹ *Loc. cit.*, p. 287. La doctrine n'est cependant pas unanime puisque les professeurs M-A. et P. Flamme (" Le contentieux des commandes publiques ou le parcours du combattant ", in *L'entreprise et le droit*, 2002, p. 154) considèrent qu'un délai de 15 jours devrait être retenu.

Le Code du Logement et les pouvoirs locaux

Matinée d'information

Les nouvelles normes du Code du Logement entreront en vigueur le 1er juillet prochain. Tous les logements devront y répondre, en ce compris ceux des communes et des C.P.A.S. Les pouvoirs locaux seront investis de nouvelles compétences pour lutter contre l'insalubrité : ils pourront porter plainte auprès du Service d'inspection régionale et faire usage du " droit de gestion publique ". Ils devront aussi faire respecter les décisions prises par l'administration régionale : expulser les locataires des logements interdits d'occupation et participer aux recherches pour leur relogement. Les questions relatives à l'application de ces nouvelles règles sont chaque jour plus nombreuses. Notre Association vous propose une matinée d'information pour faire le point et vous donner l'occasion d'interroger les représentants du Service d'inspection régionale et du Secrétaire d'Etat chargé du Logement, Monsieur Alain Hutchinson.

Date : le mercredi 5 mai 2004

Lieu : Auditorium du bâtiment Trèves de DEXIA,
rue de Trèves, 25 à 1040 Bruxelles

Public visé : les mandataires et les fonctionnaires des Communes et des C.P.A.S.

Prix : gratuit

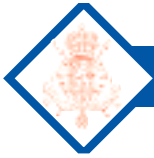
Inscriptions : Chantal MATTHYS – Tél. : 02/235 12 36
chantal.matthys@avcb-vsgb.be

Renseignements : Françoise LAMBOTTE – Tél. : 02/233 20 04

Programme sur www.avcb.be

La version 2004 de la brochure "*un voyageur averti...*" est en cours de diffusion. Il s'agit d'une publication du service Communication du SPF Affaires étrangères destinée aux personnes qui vont entreprendre un voyage à l'étranger afin de prévenir au maximum les risques liés aux voyages. La plupart des voyages se déroulent, heureusement, sans incident notable. L'expérience montre cependant que, chaque année, de nombreux voyageurs sont confrontés à des problèmes inattendus. Le SPF Affaires étrangères invite les communes à mettre la brochure à disposition du public (au guichet qui délivre les passeports, par exemple).

Infos : SPF Affaires étrangères –
Tél. : 02/501.86.58 - Le texte de la brochure est disponible sur <http://www.diplomatie.be>.



publiée au *Moniteur belge* du 29.01.04 au 18.03.2004

AFFAIRES SOCIALES

Circ. ministérielle du 12.01.2004 rel. à l'application de la surveillance de la santé des stagiaires.
M.B. 29.01.2004 – *inforum* 191729

AR du 22.12.2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 'Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés' de la loi-programme du 24.12.2002.
M.B. 29.01.2004 – *inforum* 191720

AR du 19.01.2004 portant exécution de l'art. 14 de la loi du 10.04.1995 rel. à la redistribution du travail dans le secteur public.
M.B. 29.01.2004 – *inforum* 100104

AM du 15.12.2003 déterminant les frais de fonctionnement des centres et services de l'Aide aux personnes. M.B. 30.01.2004 – *inforum* 191775

AR du 21.01.2004 déterminant les modalités de compensation du coût réel net découlant de l'application des prix maximaux sociaux sur le marché de l'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge. M.B. 30.01.2004 – *inforum* 191768

AR du 21.01.2004 déterminant les modalités de compensation du coût réel net découlant de l'application des prix maximaux sociaux sur le marché du gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge. M.B. 30.01.2004 – *inforum* 191766

AR d'exécution du 21.01.2004 des chapitres 1, 2, 3 et 7 du titre II de la loi-programme du 22.12.2003. [concerne, notamment, les conventions de premier emploi, l'augmentation de la réduction structurelle des charges et la diminution du poids des cotisations patronales sur les hauts salaires, l'adaptation du seuil minimum des prestations et les corrections techniques à la loi de simplification de diminution de cotisations]
M.B. 03.02.2004 – *inforum* 191845

ACCCO du 18.12.2003 pris en exécution de l'art. 46ter de la loi du 08.07.1976 organique des Centres publics d'Aide sociale inséré par l'ordonnance du 02.06.2003 rel. à la tutelle administrative et aux règles financières, budgétaires et comptables des CPAS, fixant les modalités de l'attribution d'une provision pour menues dépenses.
M.B. 11.02.2004 – *inforum* 192065

ACCCO du 16.10.2003 mod. l'AR du 15.12.1977 rel. au traitement des présidents et aux jetons de présence des membres des conseils de l'aide sociale.
M.B. 11.02.2004 – *inforum* 192062

Cour d'Arbitrage – Arrêt n° 138/2003 du 22.10.2003 - La question préjudicielle concernant l'art. 4 de la loi du 27.02.1987 rel. aux allocations aux handicapés. M.B. 13.02.2004 – *inforum* 189288

AR du 05.02.2004 mod. l'art. 11ter de l'AR du 12.12.2001 concernant les titres-services.
M.B. 16.02.2004 – *inforum* 192213

Cour d'Arbitrage – Arrêt n° 159/2003 du 10.12.2003 - La question préjudicielle concernant l'art. 56bis, par. 2, al. 2, des lois rel. aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées par l'AR du 19.12.1939.
M.B. 17.02.2004 – *inforum* 192248

Cour d'Arbitrage – Arrêt n° 150/2003 du 19.11.2003 - La question préjudicielle rel. à l'art. 7, al. 2, de la loi du 20.07.1971 instituant des prestations familiales garanties.
M.B. 20.02.2004 – *inforum* 190116

ACCCO du 11.12.2003 mod. le règlement général de la comptabilité des centres publics d'aide sociale de la Région de Bruxelles-Capitale.
M.B. 23.02.2004 – *inforum* 192420

Cour d'Arbitrage – Arrêt n° 5/2004 du 14.01.2004 - Le recours en annulation totale ou partielle de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
M.B. 27.02.2004 – *inforum* 191675

AR du 01.03.2004 portant dispositions consécutives à l'arrêt n° 5/2004 du 14.01.2004 de la Cour d'arbitrage prononçant l'annulation de certaines dispositions de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
M.B. 02.03.2004 – *inforum* 192606

AGCF du 20.11.2003 mod. l'AGCF du 13.12.2001 portant exécution du décret du 19.07.2001 rel. à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale.
M.B. 05.03.2004 – *inforum* 192685

AM du 08.01.2004 mod. l'AM du 03.05.1999 reconnaissant les entreprises d'insertion à partir du 01.01.1999.
M.B. 12.03.2004 – *inforum* 192874

AR du 08.01.2004 pris en exécution de l'art. 12ter de l'AR du 05.11.2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'art. 38 de la loi du 26.07.1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.
M.B. 12.03.2004 – *inforum* 192867

Ordonnance du 03.06.2003 rel. à la tutelle administrative et aux règles financières, budgétaires et comptables de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'aide sociale.
M.B. 18.03.2004, err. - *inforum* 185994

FINANCES / TAXES

AR du 23.01.2004 mod., en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92. **AR du 19.02.2004** mod. en ce qui concerne les avantages de toute nature, l'AR/CIR 92.
M.B. 04.02.2004, 27.02.2004 – *inforum* 56910, 192022

AR du 18.02.2004 mod., en ce qui concerne l'interdiction d'accès à certains marchés et l'introduction de moyens électroniques, un certain nombre d'AR pris en exécution de la loi du 24.12.1993 rel. aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services.
M.B. 27.02.2004 – *inforum* 192553

AGCF du 18.12.2003 portant application des art. 4 et 6 du décret du 17.07.2002 rel. à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.
M.B. 05.03.2004 – *inforum* 192688

Cour d'Arbitrage – Arrêt n° 175/2003 du 17.12.2003 - La demande de suspension de la loi du 22.04.2003 concernant la modernisation de la taxe d'affichage et des modes de paiement du droit de timbre.
M.B. 08.03.2004 – *inforum* 192716

AR du 29.02.2004 déterminant des formulaires standard pour les marchés publics non soumis à la publicité européenne.
M.B. 08.03.2004 – *inforum* 192708

AGRBC du 06.11.2003 rel. à la gestion financière des régions communales.
M.B. 10.03.2004 – *inforum* 192794

AR du 17.12.2003 rel. à la subvention d'organismes offrant un encadrement spécialisé aux citoyens impliqués dans une procédure judiciaire.
M.B. 12.03.2004 – *inforum* 192888

MANDATAIRES / ORGANES

Cour d'Arbitrage – Arrêt n° 135/2003 du 22.10.2003 - Le recours en annulation de l'art. 2 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 18.07.2002 mod. la Nouvelle loi communale (NLC).
M.B. 20.02.2004 – *inforum* 190116

Cour d'Arbitrage – Arrêt n° 12/2004 du 21.01.2004 - Le recours en annulation de l'art. 160 de la loi-programme du 02.08.2002 (mise à disposition de personnel communal).
M.B. 24.02.2004 – *inforum* 192452

Ordonnance du 19.02.2004 mod. du décret impérial du 30.12.1809 concernant les fabriques d'églises.
M.B. 18.03.2004 – *inforum* 193057

PERSONNEL

AR du 01.12.2003 mod. l'AR du 21.12.1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail.
M.B. 04.02.2004 – *inforum* 191882

AR du 19.01.2004 mod. l'AR du 02.10.1937 portant le statut des agents de l'Etat et modifiant l'AR du 22.12.2000 concernant la sélection et la carrière des agents de l'Etat.
M.B. 05.02.2004 – *inforum* 191915

Cour d'Arbitrage – Arrêt n° 162/2003 du 10.12.2003 - La question préjudicielle rel. à l'art. 45quater de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail.
M.B. 20.02.2004 – *inforum* 192383

AR du 01.12.2003 mod. l'AR du 30.12.1976 portant exécution de certaines dispositions de l'art. 59quater de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail.
M.B. 20.02.2004 – *inforum* 192358

Cour d'Arbitrage – Arrêt n° 18/2004 du 29.01.2004 - Le recours en annulation de l'art. 40 de la loi-programme du 05.08.2003 (emploi des langues en matière administrative).
M.B. 24.02.2004 – *inforum* 192410

Circ. n° 543 du 26.02.2004 - Nouvelles mesures en matière d'intervention dans **les frais de cartes train et d'abonnements** pour les membres du personnel fédéral.

M.B. 01.03.2004 - *inforum* 192573

Avis du 11.03.2004 aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au **précompte professionnel**.

Avis du 16.03.2004 aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au **précompte professionnel**.
M.B. 11.03.2004, 16.03.2004 - *inforum* 9838

POLICE / SÉCURITÉ

Circ. PLP33 du 27.10.2003 rel. aux **comptes annuels 2002** des zones de police.

M.B. 04.02.2004 - *inforum* 190145

Circ. MFO2-bis du 05.02.2004 - Capacité hypothéquée - **Ligne de crédit**.

M.B. 05.02.2004 - *inforum* 191920

Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 2/2004 du 14.01.2004 - Les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 26.04.2002 relative aux éléments essentiels du **statut des membres du personnel** des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police.

M.B. 05.02.2004 - *inforum* 191917

AR du 03.02.2004 mod. divers textes relatifs à la **position juridique du personnel** des services de police.

M.B. 13.02.2004 - *inforum* 192156

AM du 09.02.2004 mod. l'AM du 28.12.2001 portant exécution de certaines dispositions de l'AR du 30.03.2001 portant la **position juridique du personnel** des services de police.

M.B. 13.02.2004 - *inforum* 192153

Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 111/2003 du 17.09.2003 - Les questions préjudicielles rel. à l'art. 131 de la loi-programme du 30.12.2001 (confirmation de la partie XII de l'AR du 30.03.2001 portant la **position juridique du personnel** des services de police)

M.B. 25.02.2004 - *inforum* 190036

AR du 04.02.2004 mod. l'AR du 20.07.2001 rel. au fonctionnement et au personnel de l'**inspection générale** de la police fédérale et de la police locale.

M.B. 27.02.2004 - *inforum* 192561

Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 27/2004 du 11.02.2004 - La question préjudicielle concernant l'art. 67ter de la loi rel. à la **police de la circulation routière**.

M.B. 01.03.2004 - *inforum* 192571

Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 29/2004 du 03.03.2004 - Les recours en annulation de l'art. 157 de la loi-programme du 02.08.2002.

M.B. 12.03.2004 - *inforum* 192863

Circ. PLP 34 du 11.12.2003 traitant des directives pour l'établissement du **budget de police 2004** à l'usage des zones de police.

M.B. 15.03.2004 - *inforum* 191094

RÉGIES / A.S.B.L.

AR du 02.03.2004 rendant obligatoire la convention collective de travail n° 46quaterdecies du 17.12.2003, conclue au sein du Conseil national du Travail, exécutant la convention collective de travail n° 46 du 23.03.1990 rel. aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des **prestations de nuit** ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit.

M.B. 16.03.2004 - *inforum* 192978

[CCT appliquée par les asbl communales]

AR du 02.03.2004 rendant obligatoire la convention collective de travail n° 17vicies septies du 17.12.2003, conclue au sein du Conseil national du Travail, exécutant la convention collective de travail n° 17 du 19.12.1974 instituant un **régime d'indemnité complémentaire** pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement.

M.B. 16.03.2004 - *inforum* 192974

[CCT appliquée par les asbl communales]

Ordonnance du 19.07.2001 organisant la tutelle administrative sur les **intercommunales** de la Région de Bruxelles-Capitale.

M.B. 18.03.2004 - *inforum* 172024

SPORTS / CULTURE

AGCF du 03.12.2003 fixant les modalités d'application du décret du 03.07.2003 rel. à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'**accueil extrascolaire**.

M.B. 05.03.2004 - *inforum* 192686

URBANISME / CADRE DE VIE

Avis du 12.02.2004 - Consultation de la population sur l'**avant-projet de plan fédéral de développement durable 2004-2008**. Voir aussi article dans ce Trait d'Union M.B. 12.02.2004 - *inforum* 192108

AGRBC du 05.02.2004 rel. à l'application d'un **plan de déplacements** aux organismes de droit public ou privé occupant plus de deux cents personnes sur un même site. M.B. 18.03.2004 - *inforum* 193060

Ordonnance du 19.02.2004 mod. l'ordonnance du 22.04.1999 rel. à la prévention et à la **gestion des déchets** des produits en papier et/ou en carton.

M.B. 18.03.2004 - *inforum* 193054

La copie certifiée conforme n'est plus requise !

Une copie bien lisible suffira

Chaque année, plus de 660.000 citoyens et entrepreneurs s'adressent à leur maison communale pour demander la certification conforme d'une copie d'un document original. Pensons par exemple à une facture du fonds des calamités ou un avertissement extrait de rôle pour une prime à la construction.

À l'initiative du Secrétaire d'État à la Simplification administrative, il a été décidé de supprimer les certifications conformes requises par l'autorité fédérale. Cette modification est inscrite à l'article 508 de la loi programme du 22 décembre 2003 (publiée au M.B. du 31 décembre 2003).

Depuis le 31 mars 2004, l'autorité fédérale ne peut plus

demander de copies certifiées conformes aux citoyens et aux entreprises. Le point de départ de cette nouvelle réglementation est que si les services publics fédéraux demandent certains documents, une copie bien lisible sera suffisante. L'autorité fédérale ne peut dès lors plus exiger de faire prouver l'authenticité d'un document en allant à la commune pour le faire certifier "copie conforme".

En cas de doute sur l'authenticité d'une copie, l'autorité fédérale devra enquêter en premier lieu elle-même auprès de l'instance qui a délivré le document original. Ce n'est qu'en dernier lieu que le service public peut inviter la personne concernée à produire le document original.

Cette réforme n'a cependant pas pour but de permettre aux fonctionnaires de refuser une demande de certification d'un citoyen. Il se peut en effet qu'une copie conforme soit encore nécessaire dans quelques cas exceptionnels.

Vous avez encore des questions ?
Visitez le site www.copieconforme.be

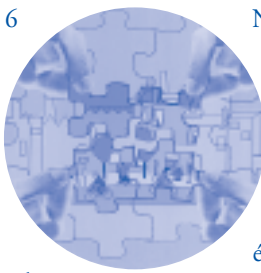


Communes, votre avis compte aussi Plan fédéral de développement durable

Etablie sous la houlette de la Commission interdépartementale du Développement durable (CIDD), la nouvelle mouture du Plan fédéral de Développement durable est esquissée sous forme d'un avant-projet soumis à (large) consultation. Les avis peuvent être rentrés jusqu'au 14 mai. Et tout le monde est invité à s'exprimer : les communes au même titre que les citoyens ou les associations.

Le nouveau projet regroupe 30 actions à travers 6 axes :

- lutter contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;
- faire face aux conséquences du vieillissement de la population ;
- limiter les dangers pour la santé publique ;
- gérer les ressources naturelles de façon plus responsable ;
- limitation des changements climatiques et usage plus intensif de l'énergie propre ;
- et enfin améliorer le système de transport.



Niveau de pouvoir jouissant de compétences variées, la commune est toute désignée pour traiter du développement durable. Ne citons, pour rester dans le cadre des 6 axes de l'avant-projet, que quelques exemples : la santé, la mobilité, la pauvreté (notamment via le CPAS), l'emploi, le logement, le bien-être, les personnes âgées, l'énergie, etc., toutes matières que l'on retrouve énumérées au long des 30 actions retenues. L'avant-projet réfère d'ailleurs à la Charte d'Aalborg et aux agendas 21 locaux.

Le premier plan fédéral n'arrivera à terme qu'à la fin de l'année. Mais il est certain que les actions qu'il prévoyait (plus de 500) n'auront pas toutes pu être mises en œuvre. Aussi le projet de deuxième plan a-t-il été conçu en tenant compte de l'expérience du premier plan. La déclaration de gouvernement contient en outre l'engagement du gouvernement d'aller plus avant dans l'exécution du premier plan. Dans l'avant-projet, l'option a été choisie d'une plus grande sélection des actions et des priorités, dessinées aux travers des cadres international et européen auxquels la Belgique a pris part.

Le processus de consultation, préalable à la présentation du Plan au gouvernement, est essentiel, à la fois exigé par le sujet lui-même et condition de son succès par son appropriation.

Notons qu'outre les remarques des citoyens, des associations, etc., l'avis des communes est naturellement également sollicité – rien ne les empêchant de le donner quand bien même la matière sortirait de leurs compétences *senso strictu*. Avis sur le Plan tout d'abord, sur ce qu'elle-même peut apporter à la problématique ensuite.

La prise de position revient naturellement aux mandataires : le plan portant des choix, il relève donc d'une nature politique. Mais par " commune ", il faut entendre l'ensemble de l'institution et, à côté des mandataires, d'autres éléments de celle-ci peuvent jouer, à leur niveau, un rôle. Pensons aux services responsables du développement durable. Ceux-ci feront sans doute office de relais, ils décanteront l'information, la feront circuler, recueilleront et synthétiseront les avis des services communaux, etc. Chacun peut apporter sa pierre à l'édifice : la transversalité est la clé du développement durable et, partant, implique l'échange, la confrontation des idées, la collaboration entre services.

Enfin, nous ne saurions mieux conclure en reprenant *textu* ce passage du préambule qui fait ressortir un élément clé du concept : " *Ne vous posez pas seulement la question de ce que le gouvernement fédéral peut faire. Demandez-vous aussi ce que vous pouvez apporter au développement durable et ce en quoi le gouvernement fédéral peut vous faciliter la tâche. A terme, ce plan fédéral doit mener à une stratégie nationale où le projet global doit être étendu à tous les acteurs. L'avant-projet de plan est une première étape. Votre apport fait partie de l'étape suivante.* "

Le plan ouvre des portes, trace des pistes, appelle à la collaboration. Aux communes de voir comment et jusqu'où elles voudront aller...



Philippe Delvaux

L'avant-projet de plan fédéral de développement durable est téléchargeable sur www.plan2004.be

Les avis peuvent être envoyés via le formulaire disponible sur ce même site.

Voyez aussi www.cidd.be

L'ensemble du processus se veut transparent et un document récapitulatif des remarques reçues avec la manière dont la CIDD a géré les avis et remarques sera publié sur ces sites. Vous trouverez aussi le projet de plan sur lequel le gouvernement rendra son avis.

Besoin d'info ou de conseil, contactez la cellule Développement durable de l'Association

M. Frédéric Madry

Tél. : 02 233 31 56

frederic.madry@avcb-vsgb.be

L'ombudsman en Belgique après une décennie

Cet ouvrage publié par La Charte en collaboration avec le Centre de Recherche Interdisciplinaire sur l'Ombudsman (CRIO) prolonge utilement le dossier sur la médiation que nous avons publié dans notre précédent numéro. R. Andersen et L. Hubeau ont rassemblé des contributions de nombreux auteurs – chacune est publiée dans la langue de son auteur - et les ont organisées en quatre parties.

La première traite de la plus-value apportée par ce service dans un Etat de droit, après avoir longuement replacé le médiateur dans le système juridique eu égard à son rôle, aux garanties dont il doit jouir, et aux relations complexes entre sa fonction et le contentieux régulier.

Plus loin, on constatera, de manière analogue à la problématique des relations médiateurs-justice, que son rôle complémentaire plutôt que concurrentiel ne doit pas uniquement s'envisager par rapport aux voies de recours usuelles mais qu'une tension peut également s'exprimer au niveau politique : ce dernier se méfie parfois d'un service dont les recommandations peuvent être utilisées dans le jeu politique. Le médiateur communal de Charleroi plaide à ce titre pour le dialogue et la diplomatie afin de s'assurer de l'appui des mandataires.

Les troisième et quatrième parties étudient les rapports que l'ombudsman entretient avec l'objet de son travail : l'administration d'une part, le citoyen de l'autre. Pour ce dernier, on note l'intervention du médiateur communal de La Louvière et l'étude empirique basée sur l'ombudsman flamand et celui de Malines.



Au long de l'ouvrage, la médiation s'envisage tant au niveau régional que communal mais presque toujours dans sa perspective de médiation administrative – comme mode de résolution de conflits entre citoyens et administration – plutôt que dans sa composante citoyenne – où le médiateur se propose d'aider à résoudre le conflit entre citoyens -, volet que nous avons également abordé dans le précédent Trait d'Union.

ANDERSEN, R., HUBEAU, B., *L'ombudsman en Belgique après une décennie*, La Charte, Brugge, 2002, 285 pages, ISBN 90 5958 014 1

Se plaindre à la Région de sa commune

Ce 19 février, le Médiateur de la Région wallonne a remis au Parlement wallon son Rapport annuel d'activités 2002-2003. Le dernier exercice est caractérisé par l'augmentation du nombre de réclamations (1.515 contre 1.306 lors de l'exercice précédent, soit une augmentation de quelque 16 %). Parmi ceux-ci, un tiers environ a été considéré irrecevable, car n'étant pas du ressort des compétences wallonnes.

Il est intéressant de noter que près de la **moitié** de ces déclarations repoussées relevaient de **compétences communales**. Rappelons que seules deux communes wallonnes (Charleroi et La Louvière) ont institué un Médiateur communal.

Le rapport devrait (bientôt) être disponible sur <http://mediateur.wallonie.be>

Intrekking van de administratieve rechtshandeling

Que se passe-t-il lorsqu'une administration communale désire ou doit revenir sur un acte posé ? Quels sont les textes légaux qui régissent ce cas de figure ? Quelle est la jurisprudence qui en découle ? Et quels types d'actes peuvent être retirés ? Voici là quelques questions auxquelles une administration communale est souvent confrontée. Le retrait a en effet de lourdes conséquences, car il met fin à l'existence d'un acte avec force rétroactive, *ex tunc*. Il est effacé, comme si l'acte n'avait jamais existé.

Ce problème fait l'objet de l'ouvrage "Intrekking van de administratieve rechtshandeling" qui a vu le jour en 1994 dans la série "Administratieve Rechtsbibliotheek" sous la plume de Marnix Van Damme, président de chambre au Conseil d'État, et Filip De Kegel, juriste auprès d'une institution bancaire.



Les deux auteurs analysent la notion de "retrait de l'acte juridique administratif". Celle-ci repose surtout sur la jurisprudence, qui doit peser d'une part le principe de la légalité et d'autre part celui de la sécurité juridique. Le retrait de l'acte juridique administratif incombe dès lors plutôt au juge qu'au législateur. Par ailleurs, les auteurs se penchent sur les conditions du retrait. Il va sans dire que cette partie est très utile aux pouvoirs locaux. Pour conclure, l'étude dépasse les frontières belges pour voir comment nos voisins gèrent cette problématique.

Cette petite publication est conseillée à tous ceux qui travaillent à un niveau administratif où il faut prendre – et donc aussi retirer - des décisions. Le livre date de 1994 mais n'a toujours pas perdu son actualité. Malheureusement, l'éditeur La Charte ne dispose plus de beaucoup d'exemplaires, la publication n'est d'ailleurs plus reprise dans son catalogue on-line.

DE KEGEL F., VAN DAMME M., "Intrekking van de administratieve rechtshandeling", La Charte, 1994 (*Administratieve rechtsbibliotheek, Algemene reeks n°6*), 134 pages, ISBN 30-60000-812-7

Quoi de neuf sur le site

Modifications structurelles

Afin d'améliorer l'ergonomie de notre site, nous avons supprimé la rubrique "Modèles et outils de référence" et classé les documents qui s'y trouvaient dans la rubrique "Matières", à côté des articles.

Logement

- En complément de l'article paru dans le Trait d'Union 2003-10, Nicolas Bernard publie électroniquement une contribution sur les **diverses conséquences d'un arrêté d'insalubrité**.

(matières > logement)

- Un article nourri se concentre sur le **rôle des pouvoirs locaux** dans le nouveau code du logement

(matière > logement)

Urbanisme

- Une **version coordonnée** de l'arrêté sur les **charges d'urbanisme** est disponible sur *matières > aménagement du territoire > documents*

Marchés publics

- L'AR du 8 janvier 1996 relatif aux **marchés publics** de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics a été modifié par un AM du 17/12/03 (MB 23/12/03).

La nouvelle version coordonnée se trouve sur *marchés publics > documents*

Mobilité

- L'intégralité des **conclusions des Etats généraux de la Sécurité routière** sont disponibles au format PDF.

(cellule mobilité > articles et documents > documents > Etats généraux)

- La version coordonnée du **Code de la route** a été mise à jour, suite à la parution de l'AR du 4/04/03. Les 179 pages commentées par Erik Caelen sont disponibles au format PDF.

- La même rubrique vous permet aussi de télécharger quelques documents récents comme les deux AR portant sur les **infractions** en matière de **circulation routière** (MB 31/12/03) ou la Circulaire ministérielle du 23/12/02 relative au placement de la signalisation portant restrictions de la circulation du **transport des marchandises dangereuses** (A.D.R.).

(cellule mobilité > articles et documents > documents > législation)

Et du côté de la Section CPAS...

- Le **rapport annuel de la section CPAS** est téléchargeable au format PDF, de même que le nouveau **memorandum** adressé aux gouvernements régional et communautaires.

(section CPAS > actions)

- La contribution sur le **droit de gestion publique induit par le code du logement**, présenté par Nicolas Bernard à l'AG de la Section CPAS se retrouve également sur notre site

(section CPAS > documents)



Attention ! Nos **adresses e-mail** ont changé. Désormais, chaque membre de l'équipe dispose d'une adresse sous la forme prenom.nom@avcb-vsgeb.be – Merci de veiller à adapter votre carnet d'adresses.

(Pour identifier qui fait quoi à l'Association : *Association > L'équipe*)

www.avcb.be

Trait d'Union



Association
de la Ville et des Communes
de la Région
de Bruxelles-Capitale

asbl

Rue d' Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles

Tél. 02/ 233.20.04

Fax 02/ 280.60.90

Nouveaux mails :

welcome@avcb-vsgeb.be

Rédaction : philippe.delvaux@avcb-vsgeb.be

publi@avcb-vsgeb.be

www.avcb.be

Publié avec le soutien
de la Région de Bruxelles-Capitale,
de Dexia et de Ethias



N° 2004-02
6 avril 2004

Direction
Marc Thoulen

Coordination
Philippe Delvaux

Rédaction
Philippe Delvaux, Françoise Lambotte,
Céline Lecocq, Céline Maertens,
Vincent Ramelot, Hildegard Schmidt,
Marc Thoulen

Traduction
Liesbeth Vankelecom, Maro Korsch

Secrétariat
Michel De Greef, Fanny Gadisseur,
Alain Veys

Trait d'Union est imprimé
sur papier recyclé à 50 %



COIN DE LA MOBILITÉ



INFO-SERVICE



L'ASSOCIATION EN ACTION

Suite



DANS NOS COMMUNES



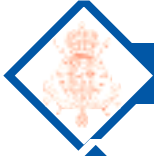
SOUS LA LOUPE



LU POUR VOUS



A L'AGENDA



LEGISLATION



L'EUROPE EN CAPITALES



ÉCHO DE LA RÉGION



ACTUALITÉ



NOUVEAU

A suivre



TRIBUNE LIBRE